



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS
1^{er} TRIMESTRE
JANVIER-FEVRIER-MARS 2016

DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 19 JANVIER 2016

L'an deux mille seize le dix-neuf janvier, le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Roland GOGUERY, Nadine MOREAU, Didier GUICHARD, Franck BRETEAU, Didier GEORGES, Olivier MAUPETIT, Nathalie BERNIOT, Bertrand TISSIER, Marc BELLENGER, Sophie SARIAN, Marc SOUDY, Sandrine FLOUZAT, Bernard BOURDU, Stéphanie DEDION, Stéphanie LHOSTE.

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Béatrice RATELET, Delphine SIAB, Anne MICHALEUVIEZ, Rachel TANNEUR, Laurent GOSCINSKI, Laetitia PREVOST, Anne-Marie FERREIRINHO, Coralie DEROCHE, Patrick SEGAUD, Pascal GOUDY.

Ont donné Pouvoir : Rachel TANNEUR à Nathalie BERNIOT, Anne-Marie FERREIRINHO à Didier GEORGES, Béatrice RATELET à Nadine MOREAU, Laurent GOSCINSKI à Sophie SARIAN, Delphine SIAB à Stéphanie DEDION, Laetitia PREVOST à Didier GUICHARD, Coralie DEROCHE à Sandrine FLOUZAT, Patrick SEGAUD à Franck BRETEAU, Anne MICHALEUVIEZ à Bertrand TISSIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Nadine MOREAU a été nommée secrétaire de la séance.

Délibération du 19.01.2016- n° 01 2016

Motion de l'Association des Maires du Cher sur le dossier des « entretiens annuels du personnel communal ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160119-DEL01_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2016 Publication : 22/01/2016

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la motion présentée par l'Association des Maires du Cher sur le dossier des « entretiens annuels du personnel communal » ;

Les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien professionnel des fonctionnaires territoriaux ont été précisées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 à la suite de la modification de l'article 76 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 par la loi du 27 janvier 2014.

Aux termes de l'article 2 du décret, l'entretien doit être conduit par le « supérieur hiérarchique direct de l'agent ».

Ces nouvelles mesures semblent avoir été prises pour d'une part décharger l'autorité territoriale de cette évaluation et d'autre part pour redonner aux secrétaires de mairie une autorité hiérarchique sur les employés communaux lorsqu'il n'y a pas de « supérieur hiérarchique direct » désigné par un organigramme propre à la Collectivité.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher a organisé 4 réunions dans le département qui ont rassemblé plus de 270 personnes (élus et agents territoriaux) afin d'expliquer les modalités de la tenue de ces entretiens pour l'année à venir.

Lors de ces réunions, il est apparu que les élus présents se sont sentis frustrés de ne plus avoir à mener ces entretiens qu'ils tenaient par le passé avec leurs employés communaux, tâche dont ils s'assumaient sans problème et avec intérêt.

D'autre part, les secrétaires de mairie présentes, ou les adjoints administratifs faisant fonction de secrétaire de mairie, se sont montrés réticents voire carrément opposés à la tenue de ces entretiens, sous l'argument qu'ils ne connaissaient pas le travail de leurs collègues agents techniques par exemple et n'ayant pas de surcroît d'autorité hiérarchique sur eux.

Dans les textes qui encadrent cette procédure, il est mentionné que « le supérieur hiérarchique direct est celui qui garantit au mieux la bonne connaissance de l'agent, de sa manière de servir et des conditions dans lesquelles il exerce ses missions. **La notion du supérieur hiérarchique direct est donc bien fonctionnelle et indépendante de l'appartenance à un cadre d'emplois ou à un grade**, il est celui qui organise et contrôle le travail de l'agent.

Dans les communes rurales de notre département, les secrétaires de mairie ne connaissent pas forcément le travail effectué par l'agent technique et n'organise, ni ne contrôle son travail, car, cela est souvent du ressort du maire ou des adjoints délégués.

Dans ces conditions, les élus ruraux de notre département demandent, pour les communes qui comptent par exemple 4ETP au plus, que les entretiens professionnels soient de la responsabilité et conduits par l'autorité territoriale comme cela se fait depuis des années.

Les communes dotées d'un organigramme ou qui souhaitent organiser ces entretiens comme demandés précédemment peuvent le faire.

Cette notion de « supérieur hiérarchique direct » devra être mentionnée sur les fiches de poste des agents concernés afin d'éviter toute erreur ou malentendu dans le cadre des entretiens professionnels 2015 qui se dérouleront en début d'année 2016.

Les élus du Cher demandent que ces entretiens puissent être menés avec le maire et l'adjoint en charge de la délégation s'il le souhaite ou si le maire le permet avec la secrétaire de mairie afin de l'aider dans la rédaction du dossier d'évaluation de l'agent concerné.

De ce fait l'autorité territoriale reste la personne qui mène l'entretien et évalue l'agent concerné.

Il faut laisser à l'autorité territoriale la notion de « supérieur hiérarchique direct » de ces agents pour les communes comprenant par exemple 4 ETP au plus.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité (3 abstentions) :

- **APPROUVE** la motion telle que proposée par l'Association des Maires du Cher.

Délibération du 19.01.2016- n° 02 2016

Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de transport d'électricité et réseaux de transports de gaz.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160119-DEL02_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2016 Publication : 22/01/2016

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 a modifié le Code général des Collectivités territoriales en permettant de fixer par délibération du Conseil municipal des redevances pour l'occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport d'électricité et sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux de distribution publics de gaz.

La Collectivité fixe par délibération la redevance dans la limite des plafonds fixés par le décret en prenant en compte la longueur des réseaux implantés sur son territoire.

Pour calculer la redevance, elle demande au gestionnaire du réseau de lui communiquer la longueur totale des lignes installées ou des canalisations construites et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. Le montant de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, est limité à un dixième de la redevance due au titre de l'occupation permanente par les ouvrages des réseaux publics de distribution.

Vu l'avis favorable de la Commission finances,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'instituer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur :
 - Des ouvrages du réseau public d'électricité,
 - Des ouvrages des réseaux du transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz ainsi que sur des canalisations particulières de gaz.
- **DÉCIDE** d'appliquer les règles dans la limite des plafonds définis dans les articles du CGCT R 2333-114-1 et suivants pour la distribution et transport de gaz et R 2333-105-1 et suivants pour la distribution et transports d'électricité ;
- **CONFIRME** le caractère exécutoire de la présente délibération après sa transmission à Madame La Préfète du Cher et sa notification aux gestionnaires des ouvrages de transport et de distribution de gaz et des ouvrages des réseaux publics de transport de distribution électrique.

Délibération du 19.01.2016- n° 03 2016

Décision municipale :

Consultations N° 9 et 10-2015 sur l'assurance de la Collectivité contre les risques statutaires, les dommages aux biens et aux véhicules et pour une protection juridique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160119-DEC03_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2016 Publication : 22/01/2016

Vu le Code des Marchés publics ;

Vu Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 104-2014 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment en son alinéa 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget* » ;

Considérant que les contrats d'assurances de la collectivité de Trouy arrivaient à échéance au 31/12/2015 ;
Vu la nécessité d'une nouvelle mise en concurrence ;

Vu le montant estimé du marché, inférieur à 207 000 € HT ;

Considérant que le seuil estimé de la prestation relève des Marchés à procédure adaptée ;

Vu la consultation référencée N° 09-2015 portant sur « Les risques statutaires personnel affilié à la CNRACL » effectuée par voie de presse et électronique le 13/10/2015 ;

Vu la consultation référencée N° 10-2015 portant sur « Les dommages aux biens ; La responsabilité civile générale ; Le parc automobile et La protection juridique » effectuée par voie de presse et électronique le 13/10/2015 ;

Vu les candidatures présentées ;

Vu l'analyse des offres ;

Vu l'avis de la commission MAPA en date du 17/12/2015 ;

Considérant que les offres présentées par les candidats répondent aux attentes et besoins formulées par la Collectivité ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 15/12/2015 ;

Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des attributions retenues :

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de l'attribution des contrats ainsi qu'il suit, lesquels prennent effet 1^{er} janvier 2016 et dont les dépenses en découlant seront inscrites au Budget primitif 2016.

CONSULTATION 09-2015 Lot unique	Candidat retenu (département)	Montant et caractéristiques de l'offre retenue Montant € HT	Montant € TTC TOTAL 2016 estimé
RISQUES STATUTAIRES POUR LES AGENTS AFFILIÉS à LA CNRACL	CNP / APRIL (Paris)		668 941 X 4.10% = 27 426.58 €
CONSULTATION 10-2015 LOTS	Candidat retenu (départements)	Montant et caractéristiques de l'offre retenue Montant € HT	Montant € TTC TOTAL 2016 estimé
N° 1 DOMMAGES AUX BIENS ET GARANTIES ANNEXES	GROUPAMA (Lyon)	5 234.62 €	5 674.09 €
N° 2 RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE	SMACL (Niort)	1 217.20 €	1 326.74 €
N° 3 FLOTTE AUTOMOBILE	SMACL (Niort)	3 419.28 €	4 549.28 €
N° 4 PROTECTION JURIDIQUE GENERALE	GAN (Montluçon)	705 €	801.08 €

Délibération du 19.01.2016- n° 04 2016

Modification des seuils applicables aux Marchés publics.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160119-DEL04_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2016 Publication : 22/01/2016

Délégations du Conseil municipal au Maire

Abroge et remplace la délibération N° 104_2014 du 24 juin 2014

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article susvisé ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a décidé :

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

- (1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2) De fixer, dans la limite de plus ou moins 50%, des tarifs en vigueur au moment de la prise de décision les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3) De procéder, dans la limite des prévisions dûment inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4)

Ancienne rédaction : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à **207 000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget ;

Nouvelle rédaction : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à **209 000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget ;

- (5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6) De passer les contrats d'assurance ;
- (7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sous réserve de l'avis des commissions municipales de l'aménagement du territoire (thème : Urbanisme) et de la vie municipale et locale (thème : des Finances). La commission « Aménagement du territoire » sera chargée d'examiner le projet motivant l'exercice du Droit de Préemption Urbain et la commission « Vie municipale et locale » vérifiera les moyens financiers permettant l'exercice du DPU ;

(16) D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions cas suivants :

- En défense : tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du Conseil municipal.

- En attaque : tout référé, devant toute juridiction (référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics) ;
- En tant que demandeur ou défendeur : devant toutes les juridictions, en première instance, y compris en appel et en cassation.

(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, en cas d'urgence et dans le respect des procédures de constat, de responsabilité et de capacités budgétaires ;

(18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € autorisé par le Conseil municipal ;

(21) D'exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions fixées par le Conseil municipal suivantes ;

Dans le cadre du périmètre d'exercice décidé par délibération du 15/12/2010 N° 27-2010 portant instauration du droit de préemption sur les commerces.

Rappel du périmètre :

SUR TROUY BOURG : Rues Louise Michel, du 19 mars 1962, des Acacias, du Grand Chemin, Avenue des Anciens Combattants.

SUR TROUY NORD : Route de Châteauneuf, Avenue de Saint-Amand, Avenue Roland Garros.

(22) D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** que, conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales,
 - ⇒ Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation,
 - ⇒ La présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,
 - ⇒ Cette délibération est à tout moment révocable,
 - ⇒ Les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notifications et transmissions légales et réglementaires.
- **PRÉCISE** que les décisions relatives aux domaines ayant fait l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal (article L. 2122-23 du CGCT).

Délibération du 19.01.2016- n° 05 2016

Modification du règlement et des délégations suite à la modification des seuils applicables aux Marchés publics

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160116-DEL05_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2016 Publication : 22/01/2016

Modification des seuils des Marchés publics – modification du règlement et délégation.

Vu le règlement interne de la ville de Trouy relatif aux marchés à procédure adaptée dit MAPA actualisé par le Conseil municipal en sa séance du 17 novembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 qui modifie les seuils de procédure formalisée applicables aux Marchés publics à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017.

Considérant que les seuils qui étaient antérieurement fixés à 207 000 € pour les Marchés de fournitures et de services des Collectivités territoriales et 5 186 000 € pour les Marchés publics de travaux et pour les contrats de concessions sont respectivement remplacés par les seuils suivants 209 000 € et 5 225 000 € ;

Considérant que l'actuel règlement interne de la ville de Trouy relatif aux Marchés à procédure adaptée dit MAPA nécessite une mise à jour ;

Monsieur l'Adjoint au Maire présente à cet effet le nouveau règlement à l'assemblée ;

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les modifications à apporter au règlement interne de la ville de Trouy relatif aux Marchés à procédure adaptée dit MAPA tel ci-après, les autres articles restant inchangés :

Titre 1 Le recours à la procédure adaptée

Article 1- Le montant du marché

Article 26 du Code des Marchés Publics

Marché dont le montant total est < **209 000 € HT** pour les marchés de fournitures et de services

Marché dont le montant total est < **5 225 000 € HT** pour les marchés de travaux

Article 27-III du Code des Marchés Publics : Petits lots des marchés formalisés (Appel d'offre ...)

Lots des marchés dont le montant total est < 80 000 € HT pour les marchés à procédure formalisée de fournitures et services.

Lots des marchés dont le montant total est < 1 000 000 € HT pour les marchés à procédure formalisée de travaux.

A la condition que le montant cumulé des lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots.

Titre 3 - Les mesures de publicité

Article 3-1/ Marchés de Travaux

Entre 90 000 € HT et **5 225 000 € HT**

Avis d'appel public à la concurrence (AAPC) obligatoire publié dans un JAL (Journal d'Annonce Local) ou au BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics) et sur une plateforme de dématérialisation.

Pour la Ville de TROUY, l'AAPC est à mettre en ligne sur la plateforme de dématérialisation centrofficielles.com sur laquelle une passerelle est prévue pour une publication sur le Berry Républicain (JAL) et éventuellement sur le BOAMP.

Article 3-2 Marchés de Fournitures et de Services

Entre 90 000 et **209 000 € HT**

Avis d'appel public à la concurrence (AAPC) obligatoire publié dans un JAL (Journal d'Annonce Local) ou au BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics) et sur une plateforme de dématérialisation.

Pour la Ville de TROUY, l'AAPC est à mettre en ligne sur la plateforme de dématérialisation centrofficielles.com sur laquelle une passerelle est prévue pour une publication sur le Berry Républicain (JAL) et éventuellement sur le BOAMP.

Rappel - Les acheteurs publics ne doivent pas « découper » (en établissant notamment des tranches ou des lots) le montant de leurs marchés, de façon à pouvoir bénéficier artificiellement de l'allègement des obligations de publicité et de mise en concurrence.

- **ABROGE** le précédent règlement interne de la ville de Trouy relatif aux Marchés à procédure adaptée dit MAPA en date du 17 novembre et le **REMPLACE** par le présent règlement actualisé au 19-01-2016.

Délibération du 19.01.2016- n° 06 2016

Décision municipale : Non reconduction du contrat de concession du funérarium de Trouy.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160119-DEC06_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2016 Publication : 22/01/2016

Vu le contrat de concession du 23/12/1991 conclu entre la ville de Trouy et la SARL FUNERARIUM des Cueilles représentée par Madame SALINA Cécile portant sur l'exploitation du Funérarium de Trouy ;

Vu la durée du contrat fixée à 24 ans à compter du 23/12/1991 ;

Vu la délibération du 25/11/2014 portant transfert SARL FUNERARIUM des Cueilles du contrat de concession vers la SARL « SALINA – ROC ECLERC » sise 124 bis et 126 avenue Marcel Haegelen à Bourges ;

Vu l'avenant au contrat de concession confiant à la SARL « SALINA – ROC ECLERC » l'exploitation du Funérarium, les autres articles du contrat de concession restant identiques.

Considérant que la délibération 25/11/2014 précise que conformément à l'article L. 2223-19 du Code général des Collectivités territoriales issu de la loi du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire, le présent contrat de concession de service public, dont l'échéance est fixée au 22/12/2015, ne sera pas reconduit et que la SARL « SALINA ROC ECLERC » sera en conséquence autorisée à exploiter librement le Funérarium à compter du 23/12/2015 ;

Vu la notification en date du 17/12/2015 de la présente décision à la SARL « SALINA – ROC ECLERC » ;
Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 15/12/2015 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présente décision qui met fin au contrat de concession du 23/12/1991 portant sur l'exploitation du Funérarium de Trouy.

Délibération du 19.01.2016- n° 07 2016

Création de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160119-DEL07_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2016 Publication : 22/01/2016

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les crédits inscrits au Budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global affecté au Budget,

- et d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTAURE** l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires qui en raison de leur grade ou de leur indice sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- **ASSORTIT** au montant mensuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de deuxième catégorie en vigueur à ce jour (1 078,73 € : 12 = 89,89 €), un coefficient multiplicateur de 4 (indiquer un chiffre compris entre 1 et 8) de façon à déterminer un crédit par bénéficiaire et par tour de scrutin.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents de la ville de Trouy relevant des catégories A et B ayant effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections et exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Le paiement de cette indemnité sera réalisé au titre des consultations électorales.

Concernant les élections régionales de décembre 2015, les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2016.

Délibération du 19.01.2016- n° 08 2016

Reconduction de la convention avec la SBPA pour 2016.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160119-DEL08_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2016 Publication : 22/01/2016

Vu le Code rural qui impose des règles strictes pour la gestion des animaux errants ;

Considérant que, conformément à l'article L. 211-22 du Code général des Collectivités territoriales, la capture et la gestion des animaux errants relèvent de la responsabilité du Maire ;

Considérant que chaque commune doit disposer d'une fourrière communale (art L. 211-24 du Code général des Collectivités territoriales) ;

Considérant que la ville de Trouy ne dispose pas de cet équipement ;

Monsieur le Maire propose de reconduire la convention avec la Société Berrichonne de Protection des Animaux (S.B.P.A.) sise Route de Pont Vert – 18500 MARMAGNE au titre de l'année 2015 à raison :

- d'une part, d'un paiement par la ville de Trouy à la S.B.P.A. d'une participation à hauteur de 50 € par chien trouvé sur la commune de Trouy et confié au refuge de la S.B.P.A. L'attestation établie par la Ville permet de confirmer le lieu où le chien a été trouvé et de préciser également s'il rentre dans le cas de l'article 3.

- d'autre part, d'une subvention de la Ville dont le montant sera déterminé dans le cadre du budget primitif 2015 et sera au moins égal sinon supérieur à la subvention de 2016, soit 150 € pour encourager et aider les actions bénévoles de la S.B.P.A.

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la proposition,
- **AUTORISE** la signature de la convention ci-annexée.
- **DIT** que cette dépense sera imputée au BP 2016.

Délibération du 19.01.2016- n° 09 2016

Décision municipale : Signature d'un contrat avec MUZET'S CABARET : ambiance musicale lors des vœux du Maire à la population.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160119-DEC09_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2016 Publication : 22/01/2016

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 5 janvier 2016 ;

En application de la délibération n° 54-2014 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales ;

Il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis le compte-rendu présenté lors de la séance du 15 décembre 2015 ;

Monsieur le Maire présente la prestation qui a été commandée auprès de « MUZET'S CABARET », groupe composé de 4 musiciens (guitare, accordéon, violon et chant), qui interprète un spectacle musical d'une durée de 1h30 à 2h00 pour un montant de 300 € TTC. La troupe a fourni sa sonorisation, son éclairage et ses instruments.

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la signature de cette commande, de la réalisation de ladite prestation lors des vœux du Maire à la population le 8 janvier 2016 et de son paiement imputé sur le BP 2016.

Délibération du 19.01.2016- n° 10 2016

Approbation du règlement organisant les conditions de prêt gratuit de tables et de chaises aux habitants prévoyant l'instauration d'une caution.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160119-DEL10_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2016 Publication : 22/01/2016

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'acquisition récente par la Ville de tables pliantes et de bancs pliants pour renouvellement du mobilier ;

Considérant que ces équipements peuvent rendre service tant aux associations locales dans le cadre de leurs manifestations qu'aux particuliers pour des réunions de familles et événements privés,

Considérant que la Collectivité a la faculté d'instaurer un règlement d'utilisation et de fixer le montant d'une caution dans le cadre de la mise à disposition de ces équipements ;

Vu le projet de règlement ci-annexé et les conditions d'utilisation (contrat de prêt) ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 2 décembre 2015 ;

Le Conseil municipal :

- **ACCORDE** à titre gratuit aux particuliers truciens et associations locales, l'utilisation de tables et bancs, sur le territoire de la commune de Trouy,
- **FIXE** le montant de la caution à 200 € par mise à disposition,
- **APPROUVE** cette mise à disposition selon les conditions édictées par le règlement.

Délibération du 19.01.2016- n° 11 2016

Modification de la délibération du 17/11/2015 portant sur les lotissements pouvant être rétrocedés après enquête publique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160119-DEL11_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2016 Publication : 22/01/2016

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 318-3 ;

Considérant que les parcelles situées dans les lotissements ci-après sont ouvertes à la circulation publique :

- Le lotissement des « Brigamilles »
- Le Lotissement Résidence des acacias
- Le lotissement Hameau du petit pré
- Le lotissement Clos du château gaillard
- Le lotissement Bodivioux-César
- Le lotissement Clos des Mirabelles =

Vu la demande écrite des propriétaires des lotissements et les certificats de conformité de Bourges Plus ;

Considérant la nécessité d'intégrer les parcelles des lotissements susvisés dans le domaine public de la Commune pour l'entretien de celles-ci ;

Le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de recourir à la procédure de transfert d'office pour le classement dans le domaine public des voies communales et des espaces verts des lotissements cités ci-dessus et de procéder à l'ouverture d'une enquête publique relative à cette procédure.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités se rapportant à cette décision.
- **PRÉCISE** que la présente délibération annule et remplace celle du 17/11/2015 N° 140-2015.

Délibération du 19.01.2016- n° 12 2016

Décision municipale :

Consultation référencée N°11-2015 portant sur l'énergie gaz du Centre de Loisirs de Trouy Bourg et de l'école maternelle de Trouy Nord à compter du 1^{er} janvier 2016.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160119-DEC12_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Vu le Code des Marchés publics ;

Vu Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 104-2014 du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment en son alinéa 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, d'un montant inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget* » ;

Vu la fin des tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité ;

Considérant deux contrats de vente de Gaz sont résiliés de plein droit au 31/12/2015 et au 1^{er} janvier 2016 s'agissant respectivement :

- De l'école maternelle de Trouy Nord
- Et du Centre de loisirs de Trouy Bourg,

Vu le montant estimé du Marché, inférieur à 25 000 € HT ;

Considérant que le seuil estimé de la prestation relève des Marchés à procédure adaptée ;

Vu la consultation référencée N° 11-2015 portant sur l'offre énergie gaz effectuée le 12 novembre 2015 par lettre auprès de trois candidats ;

Vu les candidatures présentées ;

Vu l'analyse des offres ;

Considérant que l'offre présentée par EDF COLLECTIVITES répond aux attentes et besoins formulées par la Collectivité ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 15/12/2015 ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du compte-rendu de la présente décision attribuant le marché à EDF COLLECTIVITE (37) les contrats aux conditions suivantes :

CENTRE DE LOISIRS pour une durée de 36 mois

Intitulé	MONTANT € HT	TAUX TVA	MONTANT € TTC
PART FIXE	460.20/an	5.5 %	485.51
PART VARIABLE	0.03132	20 %	0.037584
ESTIMATION POUR UNE CONSOMMATION DE 77 500 Kwh/an	2 887.50		3 398.27

ÉCOLE MATERNELLE ENVOL pour une durée de 36 mois

Intitulé	MONTANT € HT	MONTANT TVA	MONTANT € TTC
PART FIXE	538.68/an	5.5 %	568.31
PART VARIABLE	0.3132	20 %	0.037584

ESTIMATION POUR UNE CONSOMMATION DE 94 000 Kwh/an	3 482.76		4 101.20
---	----------	--	----------

Délibération du 19.01.2016- n° 13 2016

Délibération du 17/11/2015 excluant le DPU : retrait de l'acte suite à une lettre d'observation de la préfecture.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160119-DEL13_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2016 Publication : 22/01/2016

Vu les délibérations du :

- du 28/01/2000 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur les zones U, NA de la commune de TROUY ;
- du 14/12/2010 approuvant le PLU de la ville de Trouy ;
- du 15/02/2011 maintenant le DPU et a transposé son application sur le PLU en zone urbaine (U) et en zone d'urbanisation future (AU).

Vu la délibération du 17/11/2015 N° 143-2015 portant sur la levée, pour une durée déterminée, du DPU sur la zone du lotissement MARIE GALANTE Château Rozé pour les lots 1 à 23, s'agissant d'un lotissement en cours de réalisation.

Vu les observations émises par la Préfecture du cher en date du 14 décembre 2015 dans le cadre du contrôle de légalité lesquelles sont portées à la connaissance du Conseil municipal ;

Vu l'article L. 211-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme qui prévoit :

« Lorsqu'un lotissement a été autorisé ou une zone d'aménagement concerté créée, la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain la vente des lots issus dudit lotissement ou les cessions de terrain par la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de cinq ans à compter du jour où la délibération est exécutoire » ;

Vu l'article R. 211-4 du Code de l'urbanisme qui stipule :

« La délibération prise en application du dernier alinéa de l'article L. 211-1 est affichée en mairie pendant un mois et prend effet le premier jour dudit affichage. Elle est notifiée, selon le cas, au lotisseur ou à la personne chargée de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté. Copie en est en outre adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R. 211-3. »

Considérant qu'il y a lieu de procéder au retrait de la délibération N° 143-2015 du 17/11/2015 et de redélibérer conformément aux articles précités du Code de l'urbanisme :

- en zone d'urbanisation future (AU).

Monsieur le Maire propose :

- D'une part de procéder au retrait de la délibération du 17/11/2015 N° 143-2015
- D'autre part de renoncer à lever le DPU sur la zone du lotissement MARIE GALANTE Château Rozé pour les lots 1 à 23, en raison de la durée de 5 ans.

En effet, Monsieur le Maire précise que ce délai ne pouvant être écourté, il présente pour la Collectivité le risque de ne pas pouvoir préempter dans une situation où cela pourrait s'avérer nécessaire et justifié.

Le Conseil municipal :

- **PROCÉDE** au retrait de de la délibération N° 143-2015 du 17/11/2015 et ne pas re-délibérer à nouveau.

Délibération du 19.01.2016- n° 14 2016

Approbation des cotisations 2016 au SDE 18.

Considérant que la ville de Trouy fait partie des Collectivités adhérentes au SDE 18 et qu'elle lui a transféré la maintenance et les travaux d'éclairage public ;

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les contributions 2016 énumérées dans le tableau récapitulatif ci-après, lesquelles seront imputées sur le Budget communal primitif 2016, section de fonctionnement, article 6554.

APPLICATION POUR LA VILLE DE TROUY

(Population totale : 4 010 habitants au 1^{er} janvier 2016)

Intitulé contribution	Application pour Trouy	Prix unitaire	Montant	Appel à versement
De base au titre compétences obligatoires	Oui	1 € / habitant par an	4 010 €	AVRIL 2016
Compétence optionnelle « éclairage public »	Oui	2 € / habitant par an	8 020 €	
Numérisation DU Cadastre et SIG	Oui selon forfait complet	0.50 € /habitant par an	2 005 €	
Maintenance éclairage public	Oui 846 lanternes simples 12 lanternes doubles 0 lanternes triples et + 13 éclairages à LED	Forfait 20.00 € Forfait 18 € Forfait 16 € Forfait 5 €	EN 2015 17 657 € 17 201 € pour 2016	Juillet 2016

Contribution au titre des infrastructures de recharge des véhicules électriques	Oui	Forfait annuel de 650 € par borne, au prorata du temps de mise en service	650 €	SEPTEMBRE 2016
Compétence optionnelle « éclairage public allégé »	Non			
Diagnostic éclairage public	Oui	En fonction des demandes de travaux de la Ville	50 %	
Programme REVE	Oui, limité à 30 000 € de travaux	En fonction des demandes de travaux de la Ville	70 %	
Maîtrise énergie	Non			

Délibération du 19.01.2016- n° 15 2016

Modification des statuts du SDE 18 portant sur l'intégration de 2 communautés de communes et l'ajout d'une nouvelle compétence à la carte relative à la réalisation des missions d'AMO pour certains travaux sur les bâtiments communaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160119-DEL15_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du Comité du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher, n° 2015-50 du 11 décembre 2015, relative à l'adhésion de 2 Communautés de communes et à l'inscription d'une nouvelle compétence à la carte « aide aux collectivités » ;

Les statuts du SDE 18 sont issus de la compilation des arrêtés préfectoraux suivants :

- ◇ **Arrêté modifié du 2 mai 1947** portant création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Électricité et de Gaz du Cher ;
- ◇ **Arrêté du 12 novembre 2003** portant extension des compétences, modification des règles de fonctionnement et transformation en SIVOM du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Électricité et de Gaz du Cher ;
- ◇ **Arrêté du 5 août 2005** portant changement de dénomination du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Électricité et de Gaz du Cher ;
- ◇ **Arrêté du 26 mars 2007** portant modification des statuts et transformation en syndicat mixte fermé à la carte du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher ;
- ◇ **Arrêté du 26 juin 2009** portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher ;
- ◇ **Arrêté du 21 décembre 2010** portant intégration de nouvelles collectivités ;
- ◇ **Arrêté du 31 août 2012** portant intégration d'une communauté de communes ;
- ◇ **Arrêté du 29 novembre 2012** portant modification du siège social du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher ;
- ◇ **Arrêté du 18 juillet 2013** portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher ;
- ◇ **Arrêté du 13 juin 2014** portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,
- ◇ **Arrêté du 21 août 2015** portant intégration de huit établissements publics de coopération intercommunale.

Par délibération susmentionnée, le Comité syndical a approuvé la modification de l'article 1^{er} des statuts, relatif à sa constitution, comme suit :

Article 1 : Constitution du Syndicat et compétences

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé « Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18) » entre l'ensemble des communes du Cher ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- ◇ Communauté de communes Cœur du Pays Fort,
- ◇ Communauté de communes Vals de Cher et d'Arnon,
- ◇ Communauté de communes du Cœur de France,
- ◇ Communauté de communes Vierzon Sologne Berry,
- ◇ Communauté de communes de la Septaine,
- ◇ Communauté de communes du Pays d'Issoudun (pour CHAROST, CHEZAL BENOIT et SAINT AMBROIX),
- ◇ Communauté de communes des Terres Vives,
- ◇ Communauté de communes des Terres d'Yèvre,
- ◇ Communauté de communes des Villages de la Forêt,
- ◇ Communauté de Communes le Dunois,
- ◇ Communauté de Communes Berry Loire Vauvise,
- ◇ Communauté de Communes des Hautes Terres en Haut Berry
- ◇ Communauté de Communes Sauldre et Sologne,
- ◇ Communauté de Communes Terroirs d'Angillon,
- ◇ Communauté de Communes du Sancerrois,
- ◇ Communauté d'Agglomération de Bourges Plus,
- ◇ Communauté de Communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,
- ◇ **Communauté de Communes FerCher – Pays Florentais,**
- ◇ **Communauté de Communes des Trois Provinces.**

Et l'ajout de la compétence à la carte suivante :

IX – Aide aux collectivités

Le SDE 18 peut être chargé, pour le compte de ses adhérents qui en font la demande, et après accord formel sur les modalités financières, d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux impactant les bâtiments publics et portant sur :

- **La rénovation énergétique selon les préconisations formulées par le SDE 18 au titre de sa compétence à la carte Energie,**
- **La mise en accessibilité des ERP (Etablissements Recevant du Public) ou des IOP (Installations Ouvertes au Public) selon la réglementation en vigueur,**
- **Les travaux de mise en conformité de sécurité.**

Les modalités d'intervention du SDE 18 sont approuvées par convention de mise à disposition de service

L'article L. 5211-20 du Code général des Collectivités territoriales précise que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts tels qu'ils sont rédigés en annexe à la délibération n° 2015-50 du Comité du 11 décembre 2015.

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher.

Délibération du 19.01.2016- n° 16 2016

Plan de financement des travaux d'éclairage public : EJMT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160119-DEL16_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2016 Publication : 22/01/2016

La commune de Trouy envisage de réaliser des travaux de rénovation de l'éclairage public suite à une panne Espace Jean-Marie TRUCHOT, EJMT.

La Commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18) à qui elle a transféré la compétence éclairage public.

Considérant que la Commune conserve le pouvoir décisionnel sur les travaux à réaliser par le SDE 18 et le choix du matériel, il y a lieu d'autoriser le Maire à signer les plans de financement prévisionnels d'éclairage public présentés par le SDE 18.

Le montage financier des travaux est estimé de la façon suivante :

LOCALISATION TRAVAUX	MONTANT HT	Prise en charge SDE 18 HT 50%	Participation Collectivité 50% HT
EJMT	1416.50	708.25	708.25

Le montant définitif de la participation financière de la Commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-26,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Cher,

Vu la délibération de la Commune en date du 28/11/2006 transférant au SDE 18 la compétence éclairage public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le montage financier tel que défini ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer le plan de financement prévisionnel proposé par le SDE 18 et annexé à la présente délibération,
- **INSCRIT** les crédits afférents au Budget de la Commune (en subvention d'équipement au compte 204), sachant que le montant définitif de la participation financière de la Commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Délibération du 19.01.2016- n° 17 2016

Plan de financement des travaux d'éclairage public : rue des Acacias.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160119-DEL17_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2016 Publication : 22/01/2016

La commune de Trouy envisage de réaliser des travaux de rénovation de l'éclairage public suite à une panne rue des Acacias.

La Commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE 18) à qui elle a transféré la compétence éclairage public.

Considérant que la Commune conserve le pouvoir décisionnel sur les travaux à réaliser par le SDE 18 et le choix du matériel, il y a lieu d'autoriser le Maire à signer les plans de financement prévisionnels d'éclairage public présentés par le SDE 18.

Le montage financier des travaux est estimé de la façon suivante :

LOCALISATION TRAVAUX	MONTANT HT	Prise en charge SDE 18 HT 50%	Participation Collectivité 50% HT
RUE DES ACACIAS	634.00	317.00	317.00

Le montant définitif de la participation financière de la Commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-26,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Cher,

Vu la délibération de la Commune en date du 28/11/2006 transférant au SDE 18 la compétence éclairage public,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le montage financier tel que défini ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer le plan de financement prévisionnel proposé par le SDE 18 et annexé à la présente délibération,
- **INSCRIT** les crédits afférents au Budget de la Commune (en subvention d'équipement au compte 204), sachant que le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE 18.

Délibération du 19.01.2016- n° 18 2016

Remise en cause de la composition du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bourges plus suite à la démission du maire de Saint Just.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160119-DEL18_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2016 Publication : 22/01/2016

Monsieur Roland GOGUERY adjoint délégué aux affaires de Bourges Plus porte à la connaissance du Conseil municipal le courrier du 17/12/2015 de Madame la préfète relatif aux conséquences de la démission du Maire de Saint Just sur la composition du Conseil communautaire ;

Sur avis favorable du Bureau municipal du 5/1/2016,

Sur proposition de Monsieur Roland GOGUERY et après avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la lettre de Madame la Préfète du 15 décembre nous informant de la démission du Maire de Saint Just et de ses conséquences sur la composition du Conseil communautaire de Bourges Plus ;
- **CONSTATE** que le nombre de Conseillers communautaires chutera de 65 membres à 52 mais que cette réduction n'affecte pas la commune de Trouy ;
- **S'INTERROGE** sur la validité d'une telle décision qui a pour effet d'annuler purement et simplement l'élection de Conseillers communautaires élus démocratiquement et nominativement par leurs concitoyens lors des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;
- **DÉPLORE** que les communes de moins de 3000 habitants n'auront désormais plus qu'un seul représentant, chiffre insuffisant pour pouvoir s'exprimer dans toutes les commissions ;
- **CONSTATE** que le nombre de Conseillers communautaires accordé à la Ville centre passe de 40 % à 50 % des Conseillers communautaires quel que soit le cas de figure (droit commun ou accord local) ;
- **PROPOSE** de rester dans la composition actuelle ou en cas d'impossibilité juridique, de s'en tenir à la répartition de droit commun,
- **PROPOSE** d'étudier toute autre solution qui permettrait aux actuels Conseillers communautaires évincés de continuer à siéger sans voix délibérative.

Délibération du 19.01.2016- n° 19 2016

Approbation de l'avenant n°1 à la convention pour la création et la mise à disposition du service de l'application du droit des sols, de la publicité extérieure et des établissements recevant du public entre la Communauté d'Agglomération de Bourges et ses Communes membres, ainsi que l'annexe n°1.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160119-DEL19_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2016 Publication : 22/01/2016

Vu la délibération du 2/06/2015 du Conseil municipal de la ville de Trouy portant approbation de son adhésion au service commun « Application du Droit des Sols (ADS) » et autorisant en conséquence Monsieur le Maire à signer la convention en découlant avec Bourges Plus ;

Vu la délibération du 7/12/15, le Conseil communautaire de Bourges Plus portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention pour la création et la mise à disposition du service de l'application du droit des sols, de la publicité extérieure et des établissements recevant du public entre la Communauté d'Agglomération de Bourges et ses communes membres ;

Vu la notification à la ville de Trouy de cet avenant n°1 à la convention pour la création et la mise à disposition du service de l'application du droits des sols, de la publicité extérieure et des établissements recevant du publics entre la Communauté d'Agglomération de Bourges et ses communes membres signée à Bourges le 6 juillet 2015 et déposée Préfecture le 9 juillet 2015 ;

Considérant que ledit avenant a pour objet de :

- Prendre acte de la souscription de la commune de Saint-Germain du Puy au secteur établissement recevant du public,
- Modifier les modalités financières de répartition des coûts du secteur concerné,
- Compléter la convention initiale sur des points précédents omis : activités courriers,
- Prendre en compte une modification substantielle dans la refacturation future des frais de fonctionnement suite à l'évolution législative à la matière,
- Modifier la date d'échéance de la convention.

Considérant que chaque Conseil municipal doit délibérer dans les meilleurs délais afin d'autoriser le Maire à signer cet avenant ;

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'avenant tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer.

Délibération du 19.01.2016- n° 20 2016

Décision municipale : Contrat infocentre pour la maintenance du matériel informatique des services municipaux de la ville de Trouy pour l'année 2016.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160119-DEC20_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2016 Publication : 22/01/2016

Vu la proposition d'Infocentre de mettre en place un contrat d'infogérance annuel ;

Vu les orientations arrêtées par la Collectivité en concertation avec le prestataire chargé de la maintenance du système informatique des services municipaux ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des Marchés à procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 5 janvier 2016 ;

Vu les propositions tarifaires d'Infocentre ;

En application de la délibération du 24 juin 2014, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 207 000 € HT ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 15 décembre 2015 ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la conclusion du contrat d'Infogérance pour des prestations de maintenance et de garantie auprès d'Infocentre pour l'année 2016, ainsi qu'il suit :

Intitulé	Descriptif	Redevance	Coût à	Facturation
-----------------	-------------------	------------------	---------------	--------------------

		mensuelle HT	l'année HT	mensuelle
MAINTIEN ET CONDITIONS OPERATIONNELLES	2 systèmes détaillés dans l'inventaire du parc	73.44	881.28	
ASSISTANCE	Délégation de personnel ½ journée par mois	435.67	5 228.04	
SERVICES	Supervision de 2 serveurs	73.31	876.12	
		582.42	6 989.04	
REMISE		155.00	1 860.00	
TOTAL HT		427.42	5 129.04	
TOTAL TTC		512.90	6 154.85	512.90

DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 23 FEVRIER 2016

L'an deux mille seize le vingt-trois février, le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Roland GOGUERY, Nadine MOREAU, Didier GUICHARD, Franck BRETEAU, Didier GEORGES, Olivier MAUPETIT, Nathalie BERNIOT, Bertrand TISSIER, Marc BELLENGER, Sophie SARIAN, Marc SOUDY, Sandrine FLOUZAT, Bernard BOURDU, Stéphanie DEDION, Oliver GALOPIN, Béatrice RATELET, Anne MICHALEUVIEZ, Rachel TANNEUR, Anne-Marie FERREIRINHO, Coralie DEROUCHE, Patrick SEGAUD, Laetitia PREVOST.

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Delphine SIAB, Stéphanie LHOSTE
Laurent GOSCINSKI, Pascal GOUDY.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Delphine SIAB, Stéphanie LHOSTE
Laurent GOSCINSKI, Pascal GOUDY.

Ont donné Pouvoir : Laurent GOSCINSKI à Sophie SARIAN,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Monsieur Roland GOGUERY a été nommé secrétaire de la séance.

Délibération du 23.02.2016- n° 21 2016

Evolution du statut de l'élu et délibération en découlant portant sur les indemnités du Maire et des élus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160223-DEL21_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2016 Publication : 26/02/2016

Fixation du taux des indemnités du Maire, des Adjoints et Conseillers municipaux délégués

Abroge la délibération du 18/04/2015 N° 27-2015 ;

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1, du CGCT qui fixent les taux des indemnités de fonction des Maires, Adjoints et Conseillers municipaux ;

Vu les articles 3 et 18 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice des mandats locaux, qui ont introduit de nouvelles dispositions concernant notamment les indemnités des Maires ;

Vu la délibération du 18 avril 2015 portant fixation du taux des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et Conseillers municipaux délégués de la Ville de Trouy ;

Considérant que Monsieur le Maire perçoit son indemnité à un taux inférieur au taux maximal ;

Considérant que Monsieur le Maire souhaite conserver au titre de l'exercice 2016 son indemnité à un taux inférieur au barème prévu à l'article L. 2123-23 du CGCT ;

Considérant qu'une délibération est nécessaire pour redéfinir le montant des indemnités des autres élus municipaux éligibles aux indemnités de fonction afin de respecter l'enveloppe globale indemnitaire définie au II de l'article L. 2123-4 du CGCT ;

Considérant qu'un tableau récapitulatif des indemnités versées aux élus doit être joint à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi ;

Considérant que la population de Trouy est au 1^{er} janvier 2016 de 4 010 Habitants (3 894, population municipale et 116 comptabilisée à part) ;

Considérant que pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, les indemnités de fonction sont fixées en appliquant les barèmes suivants :

- Pour les Maires: **55 %** de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
- Pour les fonctions d'adjoint au Maire : **22 %** de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Pour les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction : **6 %** de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 9 février 2016 ;

A la demande et sur proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré :

- **ABROGE** la délibération du 18/04/2015 pour la remplacer par la présente délibération ;
- **FIXE** avec effet au 1^{er} janvier 2016, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux comme suit :
Maire : 44.00 % de l'indice 1015
Adjointes : 17.60 % de l'indice 1015
Conseillers municipaux délégués : 4.80 % de l'indice 1015
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au Budget communal.
- **TRANSMET** au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et les tableaux ci-après récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS AVEC EFFET AU 1^{er} JANVIER 2016 ALLOUÉES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

ARRONDISSEMENT de BOURGES

CANTON de TROUY

COMMUNE de TROUY

POPULATION au 1^{er} janvier 2016 : 4 010 Habitants (3 894 population municipale et 116 comptabilisée à part)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) :

Fonctions	Taux maximal	Indemnité Brute en euros/mois
-----------	--------------	-------------------------------

	(en % de l'indice brut 1015)	
Maire	55 %	2 090.80
Adjoint	22 %	836.32
Conseillers municipaux délégués	6% (comprise dans l'enveloppe des indemnités du Maire et des adjoints)	228.09

FONCTIONS	Nombre	Montant maximal de l'indemnité /élu/mois	TOTAL pour la totalité des mandats /an
Maire	1	2 090.80	25 089.60
Adjoints	8	836.32	80 286.72
TOTAL ANNUEL			105 376.32

Enveloppe indemnitaire à respecter = **105 376.32 €**

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

A. Maire :

Nom du Maire	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
M. Gérard SANTOSUOSSO	44 %	Néant	44 % Soit 1 672.64 € / mois Soit 20 071.68 € / an

B. Adjoints au Maire et conseillers municipaux titulaires d'une délégation :

Bénéficiaires	Taux de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
1er adjoint : Nadine MOREAU	17.60 %	Néant	17.60 % soit 669.06 / mois soit 8 028.72 € / an
2 ^{ème} adjoint : Roland GOGUERY	17.60 %	Néant	
3 ^{ème} adjoint : Béatrice RATELET	17.60 %	Néant	
4 ^{ème} adjoint : Franck BRETEAU	17.60 %	Néant	
5 ^{ème} adjoint : Sandrine FLOUZAT	17.60 %	Néant	
6 ^{ème} adjoint : Didier GUICHARD	17.60 %	Néant	
7 ^{ème} adjoint : Didier GEORGES	17.60 %	Néant	
8 ^{ème} adjoint : Rachel TANNEUR	17.60 %	Néant	
TOTAL GÉNÉRAL			64 229.76 €/an

C. Conseillers municipaux délégués

Nom des bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
M. Patrick SEGAUD	4.80 %	Néant	4.80 % Soit 182.47 €/ mois Soit 2 189.64 €/an
M. Olivier MAUPETIT	4.80 %	Néant	
TOTAL GÉNÉRAL			4 379.28 €/an

D. Montant total alloué : 88 680.72 €

Délibération du 23.02.2016- n° 22 2016

Modification portant sur les Contributions 2016 SDE 18.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160223-DEL22_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2016 Publication : 26/02/2016

Considérant que la ville de Trouy fait partie des Collectivités adhérentes au SDE 18 et qu'elle lui a transféré la maintenance et les travaux d'éclairage public ;

Le Conseil municipal après avoir délibéré :

- **APPROUVE** les contributions 2016 énumérées dans le tableau récapitulatif ci-après, lesquelles seront imputées sur le Budget communal primitif 2016, section de fonctionnement, article 6554.

APPLICATION POUR LA VILLE DE TROUY

(Population totale : 4 010 habitants au 1^{er} janvier 2016)

Intitulé contribution	Application pour Trouy		Prix unitaire
De base au titre compétences obligatoires	Oui		1 € / habitant par an
Compétence optionnelle « éclairage public »	Oui		2 € / habitant par an
Numérisation DU Cadastre et SIG	Oui selon forfait complet		0.50 € /habitant par an
Maintenance éclairage public	Oui 846 lanternes simples 12 lanternes doubles 0 lanternes triples et + 13 éclairages à LED		Forfait 20.00 € Forfait 18 € Forfait 16 € Forfait 5 €
Compétence optionnelle « éclairage public allégé »	Non		
Diagnostic éclairage public	Oui	En fonction des demandes de travaux de la Ville	50 %
Programme REVE	Oui, limité à 30 000 € de travaux	En fonction des demandes de travaux de la Ville	70 %
Maîtrise énergie	Non		

Délibération du 23.02.2016- n° 23 2016

Débat d'Orientation Budgétaire 2016 (D.O.B.)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160216-DEL23_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2016 Publication : 26/02/2016

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment en son article L. 2312-1 ;

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du Budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8 ;

Vu l'article 21 du règlement intérieur de la ville de Trouy adopté par délibération du 15 avril 2014 et actualisé par délibération du 15 septembre 2015 ;

Conformément au règlement intérieur susvisé, le débat d'orientation budgétaire a lieu dans le courant du mois de février de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet ;

Considérant que le débat d'orientation budgétaire doit donner lieu à une délibération qui sera enregistrée au procès-verbal de séance ;

Vu le rapport présenté aux Conseillers municipaux ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **INDIQUE** que le Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2016 a eu lieu dans les deux mois précédant le vote des Budgets primitifs 2016.

Délibération du 23.02.2016- n° 24 2016

Modification de la délibération portant sur l'évolution législative du régime des Redevances dues aux communes pour l'Occupation Provisoire de leur Domaine Public (ROPDP) à la demande du SDE 18

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160223-DEL24_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2016 Publication : 26/02/2016

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 a modifié le Code général des Collectivités territoriales en permettant de fixer par délibération du Conseil municipal les redevances dues pour l'occupation provisoire du domaine communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

La Collectivité fixe par délibération les redevances dans la limite des plafonds fixés par le décret en prenant en compte la longueur de réseaux implantés sur son territoire.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, les gestionnaires des réseaux communiquent la longueur totale des lignes ou des canalisations installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle les redevances sont dues.

Au titre du transport de l'électricité :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par le Conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR'T= 0,35* LT

Où :

PR'T exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Au titre de la distribution de l'électricité :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le Conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR'D=PRO/10

Où :

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

PRD est le plafond de redevance d'occupation du domaine public due par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité.

Au titre du transport et de la distribution du gaz :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le Conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

PR= 0,35* L

Où :

PR' exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ANNULE** la délibération N° 02-2016 du 19 janvier 2016, laquelle est remplacée par la présente délibération ;
- **INSTITUE** les redevances pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz :
- **APPLIQUE** les règles dans la limite des plafonds définis :
 - Aux articles R. 2333-106-1 et suivants pour la distribution et le transport d'électricité
 - Aux articles R. 2333-114-1 et suivants pour la distribution et le transport du gaz.

Délibération du 23.02.2016- n° 25 2016

Liste des marchés conclus en 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160223-DEC25_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2016 Publication : 26/02/2016

Conformément à l'article 133 du nouveau Code des Marchés Publics, qui stipule que la personne publique, en l'occurrence le Maire, doit publier au cours du premier trimestre de chaque année une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires ;

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal cette liste établie dans les conditions définies par un arrêté du Ministre chargé de l'économie ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du bilan tel qu'annexé lequel sera affiché en mairie et publié sur le site Internet de la ville de Trouy.

Délibération du 23.02.2016- n° 26 2016

Résiliation de la convention technique passée en 2004 avec la SAFER relative à la création d'une voie piétonnière et cyclable reliant Trouy Nord à Trouy Bourg

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160223-DEL26_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2016 Publication : 26/02/2016

Vu la délibération du 18 mai 2004 portant approbation de la convention établie par la SAFER dans le but d'apporter un concours technique à la Collectivité en vue de faciliter la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation d'une voie piétonnière et cyclable reliant Trouy Bourg à Trouy Nord, le long de la RD N° 73 ;

Vu la réalisation de l'étude de faisabilité foncière par la SAFER le 22 décembre 2004 ;

Considérant que le Conseil municipal du 29 mars 2005 a confié à la SAFER la poursuite de ce concours technique en engageant la réalisation de la phase dite opérationnelle, consistant à procéder à plusieurs acquisitions foncières pour permettre la réalisation de la voie ;

Considérant que la Ville a procédé depuis 2005 à l'achat d'une parcelle (ZD 4 Champ du Ligonat) ;
Vu les différentes contraintes techniques, juridiques et financières de ce projet ;

Considérant que le présent projet n'a pas été reporté au PLU et doit faire l'objet d'une révision et d'une nouvelle approche ;

En accord avec la SAFER rencontrée le 27 novembre dernier, Monsieur le Maire propose de résilier la convention susvisée qui depuis plusieurs années n'a plus lieu d'être ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- Et en conséquence **DÉCIDE** la résiliation la convention de concours technique signée en 2004 avec la SAFER portant sur la création d'une voie piétonnière et cyclable, reliant Trouy Nord et Trouy Bourg, le long de la RD N° 73.

Délibération du 23.02.2016- n° 27 2016

Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160223-DEL27_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2016 Publication : 26/02/2016

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux que le Service Enfance va déposer une demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher pour un montant de 577.00 € (montant maximum pouvant être accordé).

Cette subvention sera affectée à l'équipement du relais d'assistantes maternelles « Pomme d'Api » (section investissement).

Après en avoir délibéré le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la demande de subvention.

Délibération du 23.02.2016- n° 28 2016

Motion portant refus de la proposition de regroupement des écoles maternelle et élémentaire du groupe scolaire de Trouy Bourg proposée par l'Education nationale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160223-DEL28_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2016 Publication : 03/03/2016

Madame Rachel TANNEUR, Adjointe aux affaires scolaires, rend compte à l'assemblée de la rencontre du 29 janvier dernier entre le Maire et Madame Sylvie LEFEBVRE, Inspectrice de l'Education Nationale du Cher de la circonscription Bourges-1, portant sur un projet de regroupement des écoles maternelle et élémentaire du bourg ;

Suite à cette rencontre, ce projet a été porté à la connaissance du Bureau municipal, des directions et des équipes enseignantes des écoles concernées lesquels y ont émis un avis défavorable ;

Cet avis défavorable a donc été notifié à Madame l'inspectrice par courrier du 12 février 2016 dont copie a été adressée aussitôt aux 4 directions d'écoles ;

Egalement examiné lors du conseil des écoles maternelle et élémentaire du bourg le 22 février 2016, ce projet, à l'issue d'un vote à bulletin secret, n'a pas été approuvé par les membres présents ;

Face à cette nette opposition, Monsieur Olivier COTTET, Directeur académique et Madame Sylvie LEFEBVRE ont informé Monsieur le Maire et la direction générale des services que ce projet, qui devait être présenté en comité technique départemental le 23 février 2016, est abandonné ;

Néanmoins, la Municipalité souhaite maintenir la présente motion pour :

- formaliser l'avis rendu tant par la Ville que par les écoles et les parents d'élèves élus ;
- et surtout sensibiliser voire alerter l'Inspection Académique sur la signification de cette désapprobation majoritaire qui traduit également l'inquiétude des parents et des enseignants sur le risque d'une dégradation latente de la qualité de la scolarité, en tentant constamment de réduire les effectifs des enseignants et à l'inverse, de négliger la hausse des quotas d'enfants scolarisés par classe ;

Entendu l'exposé de Madame Rachel TANNEUR, Adjointe aux affaires scolaires,

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la présente motion qui
 - 1- **AFFIRME** l'opposition de la ville, des écoles et des parents d'élèves au projet de regroupement des écoles maternelle et élémentaire du bourg ;
- Cette position se fonde sur la volonté de conserver un poste de directeur au sein de chaque école (élémentaire et maternelle) pour les motifs suivants :
 - d'une part, le rôle de la maternelle, bien distinct de celui de l'élémentaire, vient d'être renforcé dans les nouveaux programmes ;
 - et d'autre part, l'importance de la présence permanente du directeur sur site est incontournable.
- Cette position est également confortée par les conséquences éventuelles de cette fusion, estimées non souhaitables, à savoir : un lissage des effectifs élevés de la maternelle vers l'élémentaire.
 - 2- **SOLLICITE** en conséquence l'ouverture d'une classe supplémentaire en maternelle si la progression des effectifs déjà élevés se pérennise avec les naissances des années à venir.

Délibération du 23.02.2016- n° 29 2016

Fixation du montant de la participation de la Ville en direction des familles dans le cadre de la classe de neige organisée par l'école élémentaire de Trouy Nord.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160223-DEL29_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2016 Publication : 26/02/2016

Vu le projet de classe de neige présenté par l'école élémentaire de Trouy Nord au titre de l'année scolaire 2015/2016 pour les élèves de CM1 ;

Vu la participation du Conseil départemental ;

Vu les propositions du Service municipal Enfance Scolaire ;

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la participation de la ville de Trouy au séjour susvisé pour un montant global de 633 € distribué selon un quotient familial et fixant dans un souci d'équité une base fixe de 31 € pour tous les foyers.
- **DIT** que, la présente participation sera inscrite au Budget primitif 2016 et sera versée dès que nécessaire.

Délibération du 23.02.2016- n° 30 2016

Subvention au Groupement de Parents d'Élèves (GPE) dans le cadre de l'organisation du carnaval 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160223-DEL30_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2016 Publication : 26/02/2016

Le carnaval des enfants de la commune de Trouy aura lieu le 18 mars 2016.

Cette manifestation est organisée par le Service Enfance Municipal de Trouy en partenariat avec le Groupement de Parents d'Élèves et comprend généralement un défilé dans les rues du Bourg, suivi d'un goûter et d'un bal costumé à l'Espace Jean-Marie Truchot.

Considérant l'aide apportée par le Groupement de Parents d'Elèves pour l'organisation et l'animation de cette manifestation ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation engendre des frais ;

Considérant que ces frais seront inscrits au Budget 2016

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant total de 100 € au Groupement de Parents d'Elèves de Trouy pour l'aide apportée à l'organisation et à l'animation de ladite manifestation.

Délibération du 23.02.2016- n° 31 2016

Décision municipale : Consultation pour l'impression du Bulletin municipal et du DICRIM.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160223-DEC31_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2016 Publication : 26/02/2016

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération N° 04-2016 du 19 janvier 2016, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment en son alinéa 4 « *De prendre*

toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au Budget, d'un montant inférieur à 209 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget » ;

Considérant la nécessité d'effectuer une consultation ;

Vu le montant estimé du marché, inférieur à 25 000 € HT ;

Considérant que le seuil estimé de la prestation relève des marchés à procédure adaptée ;

Vu la consultation référencée N° 2-2016 portant sur « les travaux d'impression du bulletin municipal et du DICRIM » en vue de leur distribution auprès de tous les foyers truciens ;

Vu les offres et leurs analyses ;

Vu l'avis du bureau municipal du 9 février 2016 ;

Considérant que l'offre présentée par **l'imprimerie St Amandoise** répond aux attentes et besoins formulées par la Collectivité ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 19 janvier 2016 ;

Le Conseil municipal **PREND ACTE** du compte-rendu de la présente décision attribuant les travaux d'impression du bulletin municipal et du DICRIM à **l'imprimerie St Amandoise** (18) à pour un montant de 4 360 € HT soit 5 037 € TTC pour l'année 2016.

Délibération du 23.02.2016- n° 32 2016

Décision municipale : consultation N° 01-2016 portant sur la maîtrise d'œuvre des travaux de voirie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160223-DEC32_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2016 Publication : 26/02/2016

Vu le Code des Marchés publics ;

Vu Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le MAPA N° 02-2011 portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage qui est arrivé à échéance ;

Vu la délibération N° 04-2016 du 19 janvier 2016, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment en son alinéa 4 « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au Budget, d'un montant inférieur à 209 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% et lorsque ces crédits sont inscrits au Budget » ;*

Considérant la nécessité de lancer une nouvelle consultation ;

Considérant que le seuil estimé de la prestation relève des marchés à procédure adaptée ;

Vu la consultation référencée N° 01-2016 portant sur « la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux VRD » effectuée le 4 janvier 2016 auprès de trois bureaux spécialisés en ingénierie ;

Vu les offres et leur analyse ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal en date du 9 février 2016 constituant la commission MAPA ;
Considérant que l'offre présentée par ICA Ingénierie Conseil en Aménagement répond aux attentes et besoins formulés par la Collectivité ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 19 janvier 2016 ;

Le Conseil municipal **PREND ACTE** du compte-rendu de la présente décision attribuant le contrat de maîtrise d'œuvre à ICA Ingénierie Conseil en Aménagement (18) à pour une durée de 4 ans, un montant total limité à 50 000 € HT et pour les prestations et missions tels que décrites et chiffrées ci-dessous :

MISSIONS SPECIFIQUES	rémunération forfaitaire
Mission spécifique ou réunion supplémentaire organisation et animation d'une réunion	250,00 €
Esquisse ponctuelle réalisation d'esquisse pour un aménagement ponctuel avec une réunion	350,00 €
Esquisse globale réalisation d'esquisse pour un aménagement global avec une réunion	700,00 €
PHASE	Pourcentage de la mission par rapport à l'estimation du coût des travaux
PRO étude de projet avec une réunion	1,10%
ACT dossier de consultation des entreprises assistance aux contrats de travaux avec une réunion	0,90%
DET direction des travaux 1 réunion par semaine visites ponctuelles si besoin	1,80%
AOR assistance aux opérations de réception	0,30%
TOTAL	4,10%

Délibération du 23.02.2016- n° 33 2016

Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer l'Ad'AP, agenda d'accessibilité programmée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160223-DEL33_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2016 Publication : 26/02/2016

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Considérant que la commune propriétaire d'établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public non accessibles au 31 décembre 2014, a élaboré un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ;
Considérant que la Commune reste très sensible à l'intégration des personnes en situation de handicap sur son territoire ;

Considérant que le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée était à faire par le propriétaire au plus tard le 27 septembre 2015, auprès des services préfectoraux ;

Considérant que le Conseil municipal a pris acte du dépôt de l'Ad'AP par délibération du 17 novembre 2015 ;
Le Conseil municipal :

- **VALIDE** l'agenda d'accessibilité déposé le 27 septembre 2015 auprès des services préfectoraux
- Et en conséquence **AUTORISE** le Maire à le signer.

Délibération du 23.02.2016- n° 34 2016

Approbation du règlement de collecte des déchets ménagers proposé par les services de Bourges Plus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160223-DEL34_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2016 Publication : 03/03/2016

Le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et suivants et L. 2224-13 et suivants et L. 5211-9-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-3 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 633-6, R. 635-1, R. 635-8 et R. 644-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1-720 en date du 30 avril 2009 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Bourges a reçu transfert de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (dont collecte) » ;

Considérant que les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Bourges ont souhaité conserver leurs pouvoirs de police spéciale en matière de gestion des déchets ménagers,

assainissement, accueil, habitation et réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, circulation et stationnement, délivrance des autorisations de stationnement des taxis, polices spéciales de l'habitat ;

Considérant qu'en l'absence de ces pouvoirs de police spéciale, la Communauté d'Agglomération de Bourges ne peut adopter un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer concomitamment avec les autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques ;

Considérant qu'un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés précise de manière locale, en tenant compte de l'historique des conditions d'exécution du service public et des spécificités du territoire, les conditions d'application des différentes lois européennes et nationales relatives aux services de gestion des déchets ménagers.

Considérant que les objectifs de ce règlement sont multiples :

- Rappeler à tous les règles de bonne conduite et d'utilisation des services,
- Renforcer l'efficacité du service et contenir l'évolution des coûts de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Assurer la sécurité et améliorer les conditions de travail des agents,
- Lutter contre les incivilités et les limiter,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes et des modalités de collecte.

Considérant que le règlement définit et délimite le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire et en particulier :

- Les obligations de présentation des déchets au service de collecte ;
- Les différents déchets et les conditions de réalisation de la collecte ;
- Les droits et obligations de chacun dans le cadre du service proposé.

Le Conseil municipal :

- **ARRETE** le présent règlement

Délibération du 23.02.2016- n° 35 2016

Décision municipale :

Présentation du règlement du concours des « jardins potagers »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160223-DEC35_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2016 Publication : 26/02/2016

Sur proposition de la Commission municipale « développement durable » chargée de mettre en place des projets ou d'encourager toutes initiatives favorisant le respect de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 9 février 2016 ;

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE et ARRÊTE** le présent règlement tel qu'annexé

Règlement concours des Jardins Potagers

Article 1er - Objet

La commune de Trouy met en place un concours des Jardins potagers sur son territoire. Placé sous le signe de l'environnement, ce concours permet de récompenser des jardins potagers remarquables au niveau de la diversité des légumes et des fruits cultivés, des bonnes pratiques du jardinage et de l'esthétique du jardin. Ce concours met également à l'honneur des potagers particulièrement bien aménagés en vue de préserver la nature et la biodiversité.

Article 2 - Participants

Ce concours est ouvert à tous les jardiniers habitant la commune de Trouy, propriétaire ou locataire, mais dont le jardin est situé sur la commune. Il est également ouvert aux habitants qui exploitent de(s) jardin(s) partagé(s).

Article 3 - Principe du concours

Le concours consiste, pour chacun, à présenter personnellement sa candidature en utilisant le bulletin d'inscription ci-joint (disponible également en mairie ou téléchargeable sur le site de la mairie) et en le retournant en mairie avant le 30 juin de l'année. Les jardins seront jugés par rapport aux critères énoncés à l'article 5 du présent règlement.

Toute inscription hors délai ne sera pas retenue.

Article 4 - Catégorie

Le concours ne concerne qu'**une seule catégorie** : jardinier amateur cultivant lui-même un jardin potager privatif pour le besoin personnel et familial.

Article 5 - Critères de sélection

Les critères de sélection porteront sur les aspects suivants :

- l'aspect visuel général (20 points)
- la diversité des légumes et des fruits cultivés (20 points)
- présence de légumes anciens patrimoniaux (20 points)
- l'esthétisme : dans ce domaine seront pris en compte la disposition du jardin potager dans le site, l'originalité du tracé, les cultures associées (arbres fruitiers), l'association des plantes (20 points)
- les critères environnementaux s'intégrant dans le principe de développement durable : utilisation du paillage, récupération de l'eau de pluie, compostage, méthodes de traitement (20 points)

Article 6 - Composition du jury

Placé sous la présidence de Monsieur le Maire ou de son représentant, le jury sera composé de membres du Conseil municipal, d'un représentant des services municipaux, d'habitants de la commune choisis pour leur indépendance et compétence. Il est souverain et ses décisions sont sans appel. Les membres du jury ne peuvent pas participer au concours.

Article 7 - Passage du jury et classement

Dans la plupart du temps, les jardins potagers n'étant pas visibles de la voie publique, le jury devra pénétrer dans les propriétés pour juger. Les participants seront contactés préalablement et la date de passage du jury, fixée d'un commun accord, aura lieu entre le 10 et le 20 juillet de chaque année (en cas d'absence, possibilité de se faire représenter par la personne de son choix).

Après passage et délibération, le jury établira le classement.

Article 8 - Résultats et remise des prix

Les résultats seront communiqués le jour de la remise des prix et seront également diffusés dans la presse, le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.

Article 9 - Droit à l'image

Les participants acceptent que des photos de leur jardin potager soient réalisées par le jury et autorisent la publication desdites photos dans les différents supports de communication, sans aucune contrepartie.

Article 10 - Annulation du concours

Les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables si le concours devait être annulé, pour des raisons indépendantes de leur volonté.

Article 11 - Acceptation des clauses du règlement

La participation au concours suppose une acceptation totale de toutes les clauses du présent règlement.

Le Maire : Gérard SANTOSUOSSO

.....
BULLETIN D'INSCRIPTION au Concours des Jardins Potagers
À remettre en mairie de Trouy avant le 30 juin
(Courrier, mèl ou dépôt en mairie)

NOM:.....

PRÉNOM:.....

Adresse

.....

.....

Téléphone fixe : **Mobile :**

Mel :

Je soussigné **accepte sans réserve les clauses du règlement.**

Date

Signature

DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 31 MARS 2016

L'an deux mille seize le trente et un mars, le Conseil municipal s'est réuni à dix-huit heures trente à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Gérard SANTOSUOSSO, Roland GOGUERY, Didier GUICHARD, Franck BRETEAU, Olivier MAUPETIT, Nathalie BERNIOT, Bertrand TISSIER, Marc BELLENGER, Sophie SARIAN, Marc SOUDY, Laurent GOSCINSKI, Sandrine FLOUZAT, Bernard BOURDU, Stéphanie DEDION, Oliver GALOPIN, Béatrice RATELET, Anne MICHALEUVIEZ, Rachel TANNEUR, Coralie DEROCHE, Patrick SEGAUD, Laetitia PREVOST, Frédéric JOUBAUD.

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Nadine MOREAU, Didier GEORGES, Anne-Marie FERREIRINHO, Stéphanie LHOSTE, Pascal GOUDY.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Nadine MOREAU, Didier GEORGES, Anne-Marie FERREIRINHO, Pascal GOUDY.

Ont donné Pouvoir : Nadine MOREAU à Béatrice RATELET
Didier GEORGES à Gérard SANTOSUOSSO
Anne-Marie FERREIRINHO à Sandrine FLOUZAT

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Béatrice RATELET a été nommée secrétaire de la séance.

Délibération du 31.03.2016- n° 36 2016

Décision municipale :

Actualisation du tableau des indemnités des élus suite à la délégation accordée par Monsieur le Maire à un Conseiller municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEC35_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Vu la délibération du 23 février 2016 portant fixation du taux des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et Conseillers municipaux délégués de la ville de Trouy ;

Vu le souhait de Monsieur le Maire d'adjoindre à Monsieur Franck BRETEAU un renfort de compétence pour accomplir la mission « bâtiments » qui lui incombe ;

Vu la décision du Maire de déléguer à Monsieur Marc SOUDY à compter du 1^{er}/04/2016, la conduite des réflexions et des propositions dans le cadre du groupe de travail incluant l'audit patrimonial de la Ville sur l'ensemble des structures dont le « Château Roze » ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du tableau ci-après récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal à compter du 1^{er} avril 2016 qui sera transmis à Madame la Préfète.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS AVEC EFFET AU 1^{er} AVRIL 2016 ALLOUÉES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

ARRONDISSEMENT de BOURGES

CANTON de TROUY

COMMUNE de TROUY

POPULATION au 1^{er} janvier 2016 : 4 010 Habitants (3 894 population municipale et 116 comptabilisée à part)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) :

Fonctions	Taux maximal (en % de l'indice brut 1015)	Indemnité Brute en euros/mois
Maire	55 %	2 090.80
Adjoint	22 %	836.32
Conseillers municipaux délégués	6% (comprise dans l'enveloppe des indemnités du Maire et des adjoints)	228.09

FONCTIONS	Nombre	Montant maximal de l'indemnité /élu/mois	TOTAL pour la totalité des mandats /an
Maire	1	2 090.80	25 089.60
Adjoints	8	836.32	80 286.72
TOTAL ANNUEL			105 376.32

Enveloppe indemnitaire à respecter = **105 376.32 €**

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES**A. Maire :**

Nom du Maire	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
M. Gérard SANTOSUOSSO	44 %	Néant	44 % Soit 1 672.64 € / mois Soit 20 071.68 € / an

B. Adjoints au Maire et Conseillers municipaux titulaires d'une délégation :

Bénéficiaires	Taux de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
1er adjoint : Nadine MOREAU	17.60 %	Néant	17.60 % soit 669.06 €/mois/adjoint soit 8 028.72 €/an/adjoint
2 ^{ème} adjoint : Roland GOGUERY	17.60 %	Néant	
3 ^{ème} adjoint : Béatrice RATELET	17.60 %	Néant	
4 ^{ème} adjoint : Franck BRETEAU	17.60 %	Néant	
5 ^{ème} adjoint : Sandrine FLOUZAT	17.60 %	Néant	
6 ^{ème} adjoint : Didier GUICHARD	17.60 %	Néant	
7 ^{ème} adjoint : Didier GEORGES	17.60 %	Néant	
8 ^{ème} adjoint : Rachel TANNEUR	17.60 %	Néant	
TOTAL GÉNÉRAL			64 229.76 €/an

C. Conseillers municipaux délégués

Nom des bénéficiaires	Taux et montant de l'indemnité	Majoration éventuelle	Taux et montant définitifs
M. Patrick SEGAUD	4.80 %	Néant	4.80 % Soit 182.47 €/mois/conseiller Soit 2 189.64 €/an /conseiller Soit 1 642.23 €/9mois
M. Olivier MAUPETIT	4.80 %	Néant	
M. Marc SOUDY	4.80 %		
TOTAL GÉNÉRAL 1			6 021.51 € pour 2016
TOTAL GÉNÉRAL 2			6 568.92 € par an

D.1/ Montant total alloué : 90 322.95 € POUR L'ANNÉE 2016

D.2/ Montant total alloué : 90 870.36 € POUR UNE ANNÉE COMPLÈTE

Délibération du 31.03.2016- n° 37 2016

Approbation du protocole ARTT de la ville de Trouy

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEL37_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2016 Publication : 08/04/2016

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment en son article L. 2121-29 ;

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment en son article 7.1 ;

Vu le décret N° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans travail dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret N° 2011-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du 27 septembre 2002 portant approbation unanime du protocole portant sur l'aménagement de la réduction du temps de travail à la ville de Trouy ;

Vu les délibérations du 13 décembre 2002 et 29 novembre 2005 portant approbation des avenants N° 1 et 2 au protocole ARTT ;

Vu la nécessité d'actualiser le protocole ARTT et de reconsidérer certains aménagement de temps de travail selon les orientations municipales ;

Vu la constitution d'un groupe de travail en charge de la concertation ;

Vu le projet de protocole ARTT finalisé par le groupe de travail ;

Considérant que les représentants du personnel communal par service ont été consultés et ont reçu un exemplaire du projet de protocole pour avis et observations ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été manifesté et que le projet de protocole a reçu l'accord du personnel communal ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de gestion du Cher du 22/02/2016 ;

Vu le protocole diffusé à l'ensemble du Conseil municipal ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, à la majorité :

- **APPROUVE** le protocole ARTT de la ville de Trouy lequel entrera en vigueur le 1^{er} avril 2016.
- **ABROGE** en conséquence les délibérations du 27/09/2002, du 13/12/2002 et de la 29/11/2015 portante approbation du protocole ARTT et de ses avenants N° 1 et 2.

Délibération du 31.03.2016- n° 38 2016

Délibération fixant les critères d'évaluation des agents lors de l'entretien professionnel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEL38_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2016 Publication : 08/04/2016

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale modifiée,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de gestion du Cher du 22/02/2016 ;

La valeur professionnelle, telle qu'elle est appréciée au terme de l'entretien professionnel est déterminée sur la base de critères soumis à l'avis préalable du Comité Technique, tenant compte de la nature des tâches exercées et du niveau de responsabilité assumé.

Ces critères portent notamment sur :

1. les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
2. les compétences professionnelles et techniques,
3. les qualités relationnelles,
4. la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Il convient d'en choisir au moins un par famille.

Il est possible de fixer des critères identiques ou bien différents pour chaque catégorie d'agent (A, B et C).

Monsieur le Maire présente ses propositions et fait remarquer que certains critères du 3^{ème} thème sont communs à toutes les catégories s'agissant :

- des relations avec les élus et avec le public (courtoisie, politesse) ;
- et du respect des valeurs du service public (continuité, égalité de traitement, poursuite de l'intérêt général).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE**

Article 1 : les critères utilisés dans l'entretien professionnel, pour chacun des 4 thèmes, sont les suivants :

THÈMES DE CRITÈRES (4 prévus par décret)	CATÉGORIE A
Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs	Concevoir et conduire un projet Anticipation Initiative Analyse et synthèse Organisation
Les compétences professionnelles et techniques	Connaissances réglementaires Qualité d'expression écrite et orale Innovation
Les qualités relationnelles	Relations avec les élus Relations avec le public (courtoisie, politesse) Esprit d'ouverture au changement Respect des valeurs du service public (continuité, égalité de traitement, poursuite de l'intérêt général) Ecoute
La capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Arbitrer les conflits Identifier, mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives Former les collaborateurs Faire circuler les informations nécessaires à l'efficacité de l'équipe et des individus

THÈMES DE CRITÈRES (4 prévus par décret)	CATÉGORIE B
Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs	Mettre en application un projet Disponibilité Respecter les délais et les échéances initiative
Les compétences professionnelles et techniques	Connaissance de l'environnement professionnel

	Instruire les dossiers Respecter les normes et les procédures Adaptabilité aux évolutions des nouvelles technologies Réactivité
Les qualités relationnelles	Relations avec la hiérarchie administrative Relations avec les élus Relations avec le public (courtoisie, politesse) Esprit d'ouverture au changement Respect des valeurs du service public (continuité, égalité de traitement, poursuite de l'intérêt général)
La capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Animer une équipe, Organiser Piloter Déléguer Contrôler

THÈMES DE CRITÈRES (4 prévus par décret)	CATÉGORIE C
Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs	Implication dans le travail Assiduité Rigueur
Les compétences professionnelles et techniques	Respecter les procédures Appliquer les directives données Réactivité Adaptabilité
Les qualités relationnelles	Travail en équipe Relations avec la hiérarchie administrative Relations avec les élus Relations avec le public (courtoisie, politesse) Respect des valeurs du service public (continuité, égalité de traitement, poursuite de l'intérêt général)
La capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Savoir se fixer des objectifs, les évaluer et les organiser Dialogue et communication : Favoriser la formulation et l'échange

Délibération du 31.03.2016- n° 39 2016

Délibération portant sur la procédure d'annualisation du temps de travail de la ville de Trouy.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEL39_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2016 Publication : 08/04/2016

La ville de Trouy dispose d'un service enfance lequel assure la gestion des services périscolaires (accueil du matin et du soir, accueil méridien et surveillance des restaurants scolaires, les mercredis éducatifs, les TAP en raison de la réforme des nouveaux rythmes scolaires) et également des séjours de vacances (tousaint, février, pâques, été).

Ce service s'entoure d'agents permanents à temps complets et non complets dont l'emploi du temps est annualisé pour répondre aux diverses contraintes et obligations : gestion des plannings, remplacements, roulements, interventions morcelés...

Afin d'aménager le temps de travail des agents du service enfance, la mise en place de l'annualisation pour fixer les bornes quotidiennes et hebdomadaires dans le respect des garanties minimales fixées en matière d'organisation du travail, les modalités de repos et de pause est nécessaire ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-39-1 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de gestion du Cher du 22/02/2016 ;

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de la Collectivité de déterminer, après avis du Comité Technique, les conditions de mise en place de l'annualisation (art. 4 du [décret n° 2000-815](#) du 25 août 2000 ; art. 4 du [décret n° 2001-623](#) du 12 juillet 2001) dans le respect de la réglementation sur la durée annuelle du travail et les prescriptions minimales hebdomadaires et quotidiennes (art. 3 du décret n° 2000-815).

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **ACCEPTE** d'annualiser le temps de travail des agents du secteur enfance tel présenté dans le protocole ARTT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération du 31.03.2016- n° 40 2016

Délibération portant sur l'instauration du Compte Épargne Temps.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DELI40_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2016 Publication : 08/04/2016

Vu le dispositif législatif du Compte Épargne Temps dit CET dans la fonction publique territoriale qui a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3/08/2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'État ;

Vu le décret du 20 juin 2010 qui organise le passage d'un régime géré sous forme de congés à un régime combinant une utilisation en congés avec une indemnisation financière et une épargne retraite ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22/02/2016 ;

Vu l'avis du groupe de travail en charge de l'actualisation du protocole ARTT ;

Vu le protocole ARTT ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal après avoir délibéré :

- **INSTAURE** le CET selon les modalités législatives et réglementaires susvisées ;
- **PRÉVOIT** les modalités de compensation financière des jours épargnés au titre du CET ;

- **APPROUVE** les dispositions dûment définies dans le protocole ARTT concernant des modalités et conditions de fonctionnement du CET pour le personnel de la ville de Trouy.

Délibération du 31.03.2016- n° 41 2016

Vote des taux 2016 des impositions locales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEL41_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi de Finances ;

Vu l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Bureau municipal réuni en date du 15 mars 2016 ;

Vu la commission Finances de synthèse déroulée le 22 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (4 votes contre) :

- **DÉCIDE** de fixer les taux d'imposition pour l'année 2016 comme suit :

	Taux N-1 2015	Taux N 2016	Bases N 2016	Produit N 2016
Taxe d'Habitation	14.39	14.61	4 168 000	608 772
Foncier Bâti	25.99	26.38	2 405 000	634 435
Foncier non bâti	58.49	59.37	106 400	63 167
TOTAL				1 306 374

Délibération du 31.03.2016- n° 42 2016

Affectation du résultat 2015 du Budget « Bâtiment Commercial »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEL42_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Considérant qu'en M 14 le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- Soit lors du Budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;
- Soit par anticipation lors du Budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif sont adoptés postérieurement.

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement ;

Le Conseil municipal à la majorité (3 votes contre) :

- **AFFECTE** avant adoption du compte administratif 2015 de l'entité annexe « Bâtiment Commercial », le résultat 2015 comme suit :

POUR MÉMOIRE

DEFICIT d'investissement antérieur reporté

14 808.32

EXCEDENT de fonctionnement antérieur reporté	1 419.89
VIREMENT à la section d'investissement	15 355.18
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (cumulé au 31.12.15)	
EXCEDENT de fonctionnement au 31.12.15	17 087.26
DEFICIT d'investissement au 31.12.15	15 355.16
Solde disponible affecté comme suit :	
AFFECTATION complémentaire en réserve (compte 1068) en section d'investissement	15 355.16
REPORT à nouveau créateur en section de fonctionnement	1 732.10

Délibération du 31.03.2016- n° 43 2016

Affectation du résultat 2015 du Budget Principal de la Commune

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEL43_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Considérant qu'en M 14 le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation :

- Soit lors du Budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;
- Soit par anticipation lors du Budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif sont adoptés postérieurement.

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement ;
Le Conseil municipal à la majorité (3 votes contre) :

- **AFFECTE** avant adoption du compte administratif 2015 de l'entité principal de la Commune, le résultat 2015 comme suit :

POUR MÉMOIRE

DEFICIT d'investissement antérieur reporté	502 320.99
EXCEDENT de fonctionnement antérieur reporté	671 068.84
VIREMENT à la section d'investissement	909 087.00
RÉSULTAT DE L'EXERCICE (cumulé au 31.12.15)	
EXCEDENT de fonctionnement au 31.12.15	1 079 980.72
DEFICIT d'investissement au 31.12.15	601 301.79
Solde disponible affecté comme suit :	
AFFECTATION complémentaire en réserve (compte 1068) en section d'investissement	408 035.93
REPORT à nouveau créateur en section de fonctionnement	671 944.79

Délibération du 31.03.2016- n° 44 2016

Vote du Budget 2016 de l'entité annexe « Bâtiment Commercial »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEL44_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Vu le projet de Budget transmis à l'ensemble des élus ;

Vu la présentation effectuée par Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire chargé des Finances, de l'ensemble des éléments budgétaires, préparés lors des commissions finances ;

Considérant que la section de fonctionnement et d'investissement du Budget annexe 2016 de l'entité annexe « Bâtiment commercial », tant en recettes qu'en dépenses, s'équilibrent respectivement à **28 498.10 €** et **31 302.16 €** ;

Vu l'article 107 de la loi NOTRe, modifiant les articles L. 2313-1, L. 3313-1 et L. 4313-1 du CGCT relatifs à la publicité des Budgets et des comptes, précisant que les communes et leurs établissements publics doivent annexer à leur Budget dès l'exercice 2016 et à leur compte administratif de l'exercice 2015, une présentation brève et synthétique retraçant l'ensemble de leurs informations financières essentielles ;

Tenant compte, que cette présentation pourra revêtir la forme et un contenu, restant à la libre appréciation de la collectivité, il convient donc de ce fait, de se reporter au dossier intitulé « Informations synthétiques financières des Budgets 2016 » ;

Entendu l'exposé de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO et à l'issue d'une discussion et d'un échange entre les élus ;

Le Conseil municipal à la majorité (3 votes contre) :

- **ADOpte** le Budget annexe « Bâtiment commercial » 2016.

Délibération du 31.03.2016- n° 45 2016

Vote du Budget 2016 de l'entité principale « Commune ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEL45_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Vu le projet de Budget transmis à l'ensemble des élus,

Vu la présentation effectuée par Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, Maire chargé des Finances, de l'ensemble des éléments budgétaires, préparés lors des commissions finances,

Considérant que la section de fonctionnement et d'investissement du Budget 2015 de l'entité principale de la Commune, tant en recettes qu'en dépenses, s'équilibrent respectivement à **3 253 407 €** et **1 685 042 €**,

Vu l'article 107 de la loi NOTRe, modifiant les articles L. 2313-1, L. 3313-1 et L. 4313-1 du CGCT relatifs à la publicité des Budgets et des comptes, précisant que les communes et leurs établissements publics doivent annexer à leur Budget dès l'exercice 2016 et à leur compte administratif de l'exercice 2015, une présentation brève et synthétique retraçant l'ensemble de leurs informations financières essentielles ;

Tenant compte, que cette présentation pourra revêtir la forme et un contenu, restant à la libre appréciation de la collectivité, il convient donc de ce fait, de se reporter au dossier intitulé « Informations synthétiques financières des Budgets 2016 » ;

Entendu l'exposé de Monsieur Gérard SANTOSUOSSO et à l'issue d'une discussion et d'un échange entre les élus ;

Le Conseil municipal à la majorité (3 votes contre) :

- **ADOpte** le Budget principal de la Commune 2016.

Délibération du 31.03.2016- n° 46 2016

État des subventions accordées au titre de 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEL46_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Monsieur le Maire précise que la subvention contribue au soutien de la vie associative. Son attribution est subordonnée à la demande sur projet et à un certain nombre de critères tels que l'activité de l'association, son nombre d'adhérents, sa date de formation, ses bilans financiers et propose au Conseil municipal d'émettre le souhait que les associations locales prévoient l'organisation de leurs manifestations au sein même de la Commune.

Monsieur le Maire informe que le montant des subventions est inscrit à l'article 6574 du BP 2016 pour un montant total de 8 838 €, comprenant la participation de la Ville en direction des familles dans le cadre de la classe de neige organisée par l'école élémentaire de Trouy Nord (633 € déjà versés).

Les subventions **supérieures à 150,00 €** seront versées **par moitié** au plus tard **le 30 juin 2016** et **le 30 novembre 2016**. Les subventions **suivantes** seront versées **en totalité** **au 15/05/2016 sous réserve de la réalisation du projet** (voyage, sorties scolaires ...) :

❖ Ecole Maternelle « L'Envol » (Trouy Nord)	400 €
❖ Ecole Maternelle « Graine d'artistes » (Trouy Bourg)	400 €
❖ Ecole élémentaire des Talleries	400 €
❖ Ecole élémentaire du Bourg	400 €

	BP 2016
ASSOCIATIONS FESTIVITÉS/LOISIRS	
Comité du Personnel	200
GPE	100
Atelier des couleurs	100
FRMJC (exposition sur le corps humain)	290
TOTAL 1	690
ASSOCIATIONS SPORTIVES	
Cyclo club	100
E.S.Trouy	4000
E.S.Trouy vétérans	200
E.S.Trouy pétanque	125
Trouy Tennis Club	100
AÏKIDO	150
TOTAL 2	4675
ÉCOLES TRUCIDIENNES	
Maternelle L'Envol	400
Maternelle Graine d'artistes	400
Elémentaire Talleries	400
Elémentaire Bourg	400
TOTAL 3	1600
ASSOCIATIONS EXTERIEURES	
Amis de la Bibliothèque	150
Secours populaire	50
SBPA	150
FACILAVIE	50
Fondation du Patrimoine	100
US FLORENTEISE	100
Les cavaliers d'hermès	100
TOTAL 4	700
TOTAL 1+2+3+4	7665

Pour information : certaines demandes d'associations, à échelon autre que local, n'ont pas été retenues, une priorité étant accordée à celles dont l'activité et les services concernent la population trucidienne.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal à la majorité (3 votes contre) :

- **APPROUVE** les subventions susvisées ;
- **DIT** que ces subventions seront inscrites à l'article 6574 du BP 2015.

Délibération du 31.03.2016- n° 47 2016

Cotisation à l'association des Maires du Cher et de France

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEL47_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Monsieur le Maire fait part à Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux de l'état des cotisations 2015 présenté par l'association des Maires du Cher et de France pour un montant de **704.40 €** ;

Dont,

- 68 € au titre de l'association des Maires du Cher,
- 636.40 € au titre de l'association des Maires de France.

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la cotisation 2016 telle que susvisée, laquelle sera imputée sur le Budget communal primitif 2016, section de fonctionnement, article 6281.

Délibération du 31.03.2016- n° 48 2016

Adhésion à la Fondation du patrimoine

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEL48_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Vu la lettre de la Fondation du Patrimoine en date du 11/01/2016 invitant la ville de Trouy à adhérer à la Fondation du Patrimoine afin d'aider à renforcer l'attractivité, notamment touristique des communes, de participer à la préservation du patrimoine du Cher et d'aider au maintien ou à la création d'emplois et de contribuer ainsi à la pérennité des savoir-faire ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de Trouy à la Fondation du Patrimoine à hauteur de 160 € (barème minimum pour les communes de 3 000 à 5 000 habitants).
- **DIT** que la dépense en découlant est prévue au Budget 2016 de la Commune.

Délibération du 31.03.2016- n° 49 2016

Participation financière de la Ville au FSL (Fonds Solidarité Logement) au titre de 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEL49_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Considérant que le Fonds de Solidarité pour le logement et pour l'eau a été initialement mis en place par le préfet dans le cadre du plan départemental d'aide au logement des personnes défavorisées (P.D.A.L.P.D.), auquel les communes ont été associées dès 2002 ;

Considérant que dans le cadre des lois de décentralisation, ce fonds a été en 2004 transféré au Conseil général ;

Considérant que ce fonds regroupe les aides au logement, à l'énergie, à l'eau et au téléphone ;

Considérant que la ville de Trouy participe depuis 2002 à ce fonds ;

Monsieur le Maire propose donc de reconduire par ailleurs ce partenariat en fixant le Fonds de solidarité au logement, à l'énergie, à l'eau et au téléphone à 2 000 € au titre de l'exercice 2016;

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la nouvelle contribution financière 2016 pour un montant total de 2 000 € au Fonds de solidarité pour les aides au logement, à l'énergie, à l'eau et au téléphone ; lesquelles seront versées auprès du Conseil général ;
- **PRÉCISE** que cette contribution financière a été inscrite dans le cadre du Budget primitif 2016 à l'article 6718 du chapitre 67.

Délibération du 31.03.2016- n° 50 2016

Acquisitions inférieures au seuil des 500 € HT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEL50_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Vu le Budget primitif 2016, notamment en section d'investissement, article 218, s'agissant des acquisitions de matériel et de mobilier ;

Considérant que certaines acquisitions seront inférieures au prix unitaire HT de 500 € ;

Monsieur le Maire propose de maintenir ces prévisions de dépenses en section d'investissement dès lors que leur durée d'amortissement ou de vie et leur inscription à l'inventaire communal le justifient, la liste des biens meubles concernés au titre de l'exercice 2016 est :

- Mobilier et matériel scolaire,
- Mobilier et matériel bureautique,
- Mobilier et matériel technique.

En cas de besoin, cette délibération pourra être complétée par délibération expresse.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal à l'unanimité:

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** en conséquence l'imputation de certaines dépenses d'acquisitions, inférieures à 500 € HT, en section d'investissement dans les conditions susvisées.

Délibération du 31.03.2016- n° 51 2016

Actualisation et clôture de l'autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) n°1-2013 pour transformation du « terrain de football en terrain synthétique »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEL51_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Vu la délibération du 26 mars 2013 portant instauration d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour les programmes « Terrain de football en synthétique » et « Voirie – Réhabilitation des Talleries » ;

Vu les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 10 décembre 2013, adoptée dans le cadre du Budget Supplémentaire 2013 de la Commune voté le 19 novembre 2013 et portant modification de l'AP/CP n°01-2013 ;

Vu la délibération du 15 avril 2014, adoptée dans le cadre du Budget Primitif 2014 de la Commune voté à cette même date et portant modification de l'AP/CP n°01-2013 ;

Vu la délibération du 18 avril 2015, adoptée dans le cadre du Budget Primitif 2015 de la Commune voté à cette même date et portant modification de l'AP/CP n°01-2013 ;

Vu le Budget supplémentaire 2015 adopté le 17 novembre 2015, portant ajustement définitif des derniers règlements ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal :

- **ABROGE** la précédente délibération du 18 avril 2015 et à la **REPLACE** par la présente délibération ;
- **RETIENT, ACTUALISE ET CLOTURE** l'opération ci-après présentée :

Opération N°01-2013 « Aménagement d'un terrain de football en gazon synthétique »							
Autorisation de programme = 715 341 €							
Crédits de paiement	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
Etudes et travaux d'aménagement du terrain de football en gazon synthétique		707	675 507	5 986			682 200
Frais pour annonces et études de sol et topographique	1 921	3 339					5 260
Travaux annexes à l'aménagement du terrain de football en gazon synthétique			21 384	6 497			27 881
Acquisitions connexes destinés à l'entretien du terrain de football en gazon synthétique							0
TOTAL CREDITS	1 921	4 046	696 891	12 483	-	-	715 341
Ressources envisagées	2012	2013	2014	2015	2016	2017	TOTAL
APPORT COMMUNAL (dont fonds propres et Eparqne)	1 921	3 749	418 954	-346 344	-2 048	0	76 232
EMPRUNT			220 000				220 000
FCTVA		297	626	109 837	2 048	-	112 808
ETAT - CNDS							0
FONDS PARLEMENTAIRES				8 737			8 737
REGION Conseil régional du Centre Contrat d'agglomération 3 ^{ème} génération				177 700			177 700
DEPARTEMENT Conseil général du Cher Contrat d'opération			27 287	32 553			59 840
FEDERATION DE FOOTBALL AMATEUR			-	30 000			30 000
INTERCOMMUNALITE Fonds de concours Communauté d'Agglomération de Bourges Plus			30 024				30 024
TOTAL RESSOURCES	1 921	4 046	696 891	12 483	0	-	715 341

Délibération du 31.03.2016- n° 52 2016

Actualisation de l'autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) pour le programme « Réhabilitation de voirie »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEL52_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Vu les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 26 mars 2013 portant instauration d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour les programmes « Terrain de football en synthétique » et « Voirie – Réhabilitation des Talleries » ;

Vu la délibération du 15 avril 2014, adoptée dans le cadre du Budget primitif 2014 de la Commune voté à cette même date et portant modification de l'AP/CP n°02-2013 ;

Vu la délibération du 18 avril 2015, adoptée dans le cadre du Budget primitif 2015 de la Commune voté à cette même date et portant modification de l'AP/CP n°02-2013 ;

Vu le Budget supplémentaire 2015 adopté le 17 novembre 2015, portant ajustement définitif des derniers règlements ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal :

- **ABROGE** la précédente délibération du 18 avril 2015 et à la **REPLACE** par la présente délibération ;
- **RETIENT, ACTUALISE** l'opération ci-après présentée :

Opération N°02-2013 « REHABILITATION DE VOIRIE »							
Autorisation de programme =				1 339 433			
Crédits de paiement	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Réhabilitation des Talleries – tranche ferme	113 596	2 424					116 020
Réhabilitation des Talleries – tranche conditionnelle 1	181 943	6 966					188 909
Réhabilitation des Talleries – tranche conditionnelle 2							-
Sécurisation rue du Fanal	9 059						9 059
Sécurisation route de la Chapelle	105 499						105 499
Sécurisation rue du Mai		6 900	249 266				256 166
Sécurisation route de Châteauneuf Trouy Nord				30 000			30 000
Sécurisation route du Subdray (RD31)		2 100		30 000			32 100
Sécurisation rue du Grand Chemin (CD7)		3 000		70 785			73 785
Autres travaux divers d'aménagement de voirie	8 124	52 346	178 933				239 403
Aire de stationnement route de la Chapelle			111 235	1 435			112 670
Action en faveur de la sécurité routière		5 294	7 818	6 412			19 524
Plantations			2 683	1 900			4 583
Etudes			18 450	23 481			41 931
Travaux enfouissement PAVE		5 552					5 552
Travaux d'enfouissements des réseaux Rues du Mai + Acacias et impasse Chicane		104 231					104 231
Total CREDITS	418 221	188 813	568 386	164 013	-	-	1 339 433
Ressources envisagées	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	TOTAL
APPORT COMMUNAL (dont fonds propres)	233 221	99 064	538 627	70 275	- 26 905	-	914 282
FCTVA		64 749	29 759	93 238	26 905	-	214 650
EMPRUNT	160 000						160 000
SUBVENTIONS	25 000	25 000	-	500			50 500
TOTAL RESSOURCES	418 221	188 813	568 386	164 013	-	-	1 339 433

Délibération du 31.03.2016- n° 53 2016

Création d'une nouvelle autorisation de programme et crédits de paiements (AP/CP) « n°01-2016, portant travaux de voirie »

Vu les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le vote du débat d'orientation budgétaire 2016 en date du 23/02/2016 ;

Considérant que l'inscription du projet de « Travaux de voirie » revêt un caractère pluriannuel ;
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **INSTAURE** une nouvelle autorisation de programme et crédits de paiement, correspondant à l'opération de « Travaux de voirie » ;
- **APPROUVE** les crédits au Budget primitif 2016 correspondant.

Opération N°01-2016 « TRAVAUX DE VOIRIE »			
Autorisation de programme =			225 000
Crédits de paiement	2016	2017	TOTAL
Réhabilitation de trottoirs et voiries diverses	75 000		75 000
Réhabilitation des trottoirs - Arc en Sud IV	50 000	-	50 000
Enfouissement des réseaux et rénovation rue des Acacias	100 000	-	100 000
Total CREDITS	225 000	-	225 000
Ressources envisagées	2 016	2 017	TOTAL
APPORT COMMUNAL (dont fonds propres)	75 000	- 36 909	38 091
FCTVA	-	36 909	36 909
EMPRUNT	150 000	-	150 000
SUBVENTIONS	-	-	-
TOTAL RESSOURCES	225 000	-	225 000

Délibération du 31.03.2016- n° 54 2016

Cession d'un terrain à un riverain du château Rozé avec partage des frais de bornage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEL54_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Vu le courrier du 21 mars 2016 de Monsieur et Madame LAUBERTE-CASALINHO, domiciliés au 12 A route de la Chapelle à Trouy (18570), portant sur le souhait d'acquérir une partie d'un terrain communal situé dans les biens du Domaine du Château Rozé pour une surface d'environ 730 m², afin d'agrandir leur terrain comme cela avait été convenu oralement avec l'ancien propriétaire ;

Considérant que leur demande est également motivée par la réalisation d'un bornage et d'une clôture pour marquer la séparation des terrains avec la voie d'accès, récemment réalisée par la Ville vers la prairie du Domaine du « Château Roze » ;

Considérant que la parcelle concernée, cadastrée section AE 315, d'une contenance totale de 2 959 m², appartient au domaine privé de la Ville et est donc aliénable ;

Considérant que l'aliénation d'une partie de cette parcelle ne porte pas préjudice ni à la circulation publique, ni aux stationnements des riverains ;

Considérant que cette parcelle n'est pas bornée ;

Vu la réglementation qui prévoit, dès lors qu'une demande est effectuée, l'obligation d'un bornage à l'amiable entre les propriétaires de deux terrains contigus ;

Considérant que la partie de la parcelle proposée à la cession forme un délaissé inexploitable par la ville et représente un intérêt de la céder plutôt que générer des frais d'entretien pour un espace non valorisé ;

Vu l'avis du service France domaine de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 15 mars 2016 pour cette cession ;

Vu l'accord de Monsieur et Madame LAUBERTE-CASALINHO ;

Monsieur le Maire propose à Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux de céder cette partie de parcelle à 1 € le m² et de partager les frais de bornage ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette cession aux conditions susvisées ;
- **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Maire à signer l'acte dont la rédaction sera confiée à Maître Prévost à Levet ;
- **AUTORISE** en conséquence à faire procéder au bornage de la dite parcelle ;
- **DIT** que les frais de bornage sont pour moitié à la charge de l'acquéreur et du vendeur
- **CONFIE** le bornage à Monsieur GRAS Dominique, Géomètre expert à Bourges ;
- **DIT** que les frais de notaire sont laissés à la charge de l'acquéreur.

Délibération du 31.03.2016- n° 55 2016

Passage en domaine public communal du domaine du Château Rozé

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEL55_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 318-3 ;

Vu le Code de l'expropriation et notamment son article L. 110-2 ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le tableau de voirie communale de la ville de Trouy ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 juillet 2015 approuvant le projet d'aménagement sur le site du Château Roze ;

Vu l'exercice du droit de préemption par arrêté du Maire en date du 9 juillet 2015 ;

Vu les parcelles acquises par la ville de Trouy telles que ci-annexées ;

Considérant que ces acquisitions ont pour objectifs :

- De réaliser pour les personnes âgées : une maison de retraite ou/et une résidence seniors sur la partie foncière constructible (parc) ;
- De développer les loisirs en faveur du public : en réalisant sur la partie foncière de véritables jardins publics ;
- D'aménager dans le Château : une salle de réception et de festivités pour les habitants de Trouy, un centre culturel, un espace jeunes et des locaux pour les associations, des services publics à la population ;
- Et ainsi que de restructurer l'ensemble des locaux de la Commune.

Considérant que, le domaine public de la commune est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant que, le bien qui satisfait aux conditions d'appartenance au domaine public y entre de plein droit ;

Considérant que, sauf disposition contraire prévue par la loi, tout acte de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a d'autre effet que de constater l'appartenance de ce bien au domaine public ;

Considérant que lorsqu'un terrain acquis par l'État, une Région, une Collectivité territoriale ou un Etablissement Public regroupant des Collectivités territoriales, pour la réalisation d'un ouvrage déclaré d'utilité publique et destiné au fonctionnement d'un service public supporte une construction, cette dernière doit être exonérée de taxe foncière sur les propriétés bâties si elle n'est pas productive de revenus ;

Considérant que le Château Rozé est vacant et le sera jusqu'à la réalisation des travaux d'aménagement pour accueillir des services publics ;

Considérant que la procédure de classement et de déclassement d'une voie d'accès ou d'un chemin relève de la compétence du Conseil municipal ;

Considérant que cette procédure est dispensée d'enquête publique dès lors qu'elle ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ou le chemin d'accès ainsi qu'aux droits d'accès des riverains ;

Considérant que, la présente proposition de classement a pour objet d'affecter totalement ces voies d'accès et chemins au public pour accéder au bois « classer » ainsi qu'au parc du château et aux parcelles dénommées « prairie » ;

Considérant qu'une enquête publique ne s'impose pas dans le présent cas ;

Considérant que ce projet fait l'objet de financement de la Région centre Val-de-Loire dans le cadre du contrat régional d'agglomération 3^{ème} génération et des fonds de concours de bourges Plus pour des équipements de loisirs ouverts au public;

Considérant que des travaux de réalisation d'accès ont commencé ;

Considérant que sont exonérées des taxes foncières les voies communales et les propriétés des communes lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus (art. 1382 et 1394 du code général des impôts) ;

Monsieur le Maire propose de :

- ◇ Procéder au classement d'office des parcelles et du château ci-annexés dans le dans le domaine public communal ;
- ◇ De notifier le présent classement au cadastre ;
- ◇ D'incorporer en conséquence dans le tableau de la voirie communale les chemins et voies ci-après énumérées ;
- ◇ D'approuver le tableau de la voirie communale en découlant ;

- ◇ De solliciter auprès des services fiscaux compétents l'exonération totale avec effet au 1^{er} janvier 2016 des taxes d'habitations et foncières bâties et non bâties pour les parcelles susvisées ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions telles que susvisées.

Références cadastrales	Dénomination cadastrale	Dénomination locale	Classement PLU	Surface	En m ²	Date achat
ZT 15	Le Grenouillat	Prairie	UI	02ha60a64ca	26 064	29/07/2015
AE 251	Le bois de la Garenne	Prairie	UI	01ha34a34ca	13 434	
AE 276	Le Bois de la Garenne	Bois classé	UI	09ha05a60ca	90 560	
AE 315	La Château de Trouy	Accès prairie	UI	00ha22a29ca	2 229	
ZT 17	Le Grenouillat	Voie chemin		00ha21a13ca	2 113	
ZT 19	Le Grenouillat			00ha03a64ca	364	
AD 27	Le Grenouillat			00ha05a00ca	500	
AE 272	Le Bois de la Garenne	Le château Son parc et ses annexes	Ud	0ha14a52ca	1 452	30/09/2015
AE 275	Le Bois de la Garenne			0ha08a75ca	875	
AE 291	12 route de la Chapelle			0ha00a28ca	28	
AE 304	Le Château de Trouy			0ha01a51ca	151	
AE 314	Le Château de Trouy			0ha23a47ca	2 347	
AE 434	Le château de Trouy (partie)			1ha95a53ca	19 53	

Une partie de la parcelle AE 315 est en cours de cession à un riverain à raison d'environ 730 m² selon le plan annexé.

Délibération du 31.03.2016- n° 56 2016

Actualisation de la délibération portant sur la rétrocession du lotissement Saint-Jean.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEL56_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 318-3, R. 318-10 et 318-11 ;

Vu le Code de la voirie routière (articles L. 141.3 et R. 141.4 à R. 141.10) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 septembre 2012 décidant l'ouverture d'une enquête publique pour le classement des voies et espaces communs du lotissement « Saint-Jean » dans le réseau communal de voirie ;

Vu l'arrêté municipal en date du 27 septembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
Considérant qu'aucune observation n'a été formulée sur le registre d'enquête publique pendant la durée de celle-ci ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur, en date du 2 novembre 2012 émis à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre 2012 au 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du 20 novembre 2012 portant un avis favorable au transfert d'office et sans indemnité dans le domaine public communal le lotissement « Résidences Saint-Jean » comprenant l'allée Saint-Jean et ses espaces communs, sous réserve néanmoins que le lotisseur effectue quelques remises en étant telles qu'elles figurent dans l'état des lieux du 29 octobre 2012, établi par la mairie ;

Considérant que la procédure de classement a été suspendue en raison d'un différend entre les riverains propriétaires et le lotisseur sur la réalisation de trottoirs en bitume ;

Considérant que l'ensemble des travaux inhérents tant aux réserves ainsi qu'aux trottoirs ont été réalisés par le lotisseur à ses frais et ont été déclarés conformes aux attentes ;

Considérant que plus rien ne s'oppose à ce classement ;

Vu l'avis favorable des riverains propriétaires du lotissement « Résidences Saint-Jean, du lotisseur, EURL Orchidée, représenté par Monsieur Jacques BARBEAU et du Bureau municipal en date du 15 mars 2016 ;
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** du transfert d'office et sans indemnité dans le domaine public communal le lotissement « Saint-Jean » comprenant l'allée Saint-Jean et ses espaces communs.
- **DIT** que la présente délibération vaut classement dans le domaine public et éteint par elle-même et à sa date tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.
- **DIT** que la présente délibération devra être publiée au fichier des hypothèques.
- **CLASSE** dans la voirie communale et incorporer dans le tableau de classement des voies communales la voirie du lotissement « Saint-Jean » d'une longueur de 194 m. Le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour suite à cette décision.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités se rapportant à cette décision.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou si ce dernier est empêché, l'un des adjoints, Madame Béatrice RATELET ou Monsieur Roland GOGUERY, avec la possibilité d'agir séparément, à signer l'acte notarié.
- **CONFIE** la rédaction de l'acte à Maître Bruno BERGERAULT, Notaire à Bourges.

Délibération du 31.03.2016- n° 57 2016

Position du Conseil municipal portant sur les orientations de La Poste concernant le bureau de Poste de Trouy

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Vu le rapport présenté le 25 février 2016 par Monsieur Francis THIVET, Directeur d'Etablissement Bourges Aéroport, représentant la Poste à Monsieur le Maire de Trouy ;

Vu les données communiquées correspondant à la période 2014-2016 ;

Vu les propositions de La Poste consistant à la mutualisation des activités :

- ◇ Soit avec la Commune ou l'intercommunalité dans le cadre d'une agence postale communale (pérennisation pour 9 ans renouvelable),
- ◇ Soit avec un commerçant dans le cadre d'un relais poste,
- ◇ Soit dans le cadre d'un facteur-guichetier (pour maintenir le distributeur de billets)

Propositions consistant en fait à fermer le bureau de La Poste de Trouy:

Considérant qu'il a été déjà procédé à une fermeture le lundi et le jeudi toute la journée en 2011 puis en 2015 ;

Vu les délibérations du 22 novembre 2011 et 17 février 2015 du Conseil municipal qui contestait à l'époque ces mesures non concertées ;

Considérant que le bureau de La Poste ne fonctionne plus que 3,5 jours sur 5 ;

Vu la pétition qui a réuni, le 6 mai 2015, 690 signatures d'usagers et de truciens qui ont manifesté aux côtés de la ville de Trouy leur désapprobation ;

Considérant que conformément au contrat de présence postale territoriale 2014-2016, la Commune concernée par une modification de l'amplitude horaire d'ouverture d'un bureau de poste dispose d'un délai de trois mois pour transmettre ses observations dans le cadre d'un dialogue avec le représentant de La Poste ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉSAPPROUVE** une nouvelle fois les orientations annoncées par le représentant de La Poste ;
- **RÉAFFIRME** que les fermetures de bureaux de poste font partie d'un long processus de démantèlement des services publics et que la réduction de l'amplitude des horaires sous couvert d'une évolution d'organisation supprime des emplois et oblige les truciens à se déplacer, s'ils le peuvent, vers d'autres bureaux de poste ;
- **DÉNONCE** ces orientations comme un recul du service public alors que l'entreprise La Poste réalise un chiffre d'affaire et des bénéfices conséquents (631 millions d'euros pour 2013 – source transmise par le Syndicat départemental des salariés du secteur des activités postales et de télécommunication CGT) ;
- **EXIGE** que La Poste garantisse un service public de qualité, de proximité et l'égalité des services pour chaque usager.

Délibération du 31.03.2016- n° 58_2016

Actualisation du règlement du Relais d'Assistants Maternels « Pomme d'Api » (RAM)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEC58_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Vu les diverses réorganisations du service RAM depuis sa mise en place en 2007 ;

Vu la rencontre du 1^{er}/03/2016 avec les assistantes maternelles fréquentant le RAM ;

Vu la mise en place des ateliers d'éveil dans la mezzanine ;

Vu l'avis favorable de la commission Petite Enfance du 22/03/16 ;

Madame Rachel TANNEUR, Adjointe à la Petite Enfance indique qu'il convenait de réactualiser le règlement du Relais d'Assistants Maternels ;

Vu le règlement qui précise les droits et devoirs de chacun, définit les horaires, l'organisation des ateliers, l'utilisation des locaux ;

Entendu l'exposé de Madame Rachel TANNEUR, Adjointe à la Petite Enfance, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** du règlement.

Délibération du 31.03.2016- n° 59 2016

Sortie à Center Parcs dans le cadre des activités de l'Espace Ados pendant les vacances scolaires de Pâques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEL59_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Tenant compte du souhait manifesté par le secteur jeunesse de la collectivité, d'organiser une activité au parc « Center Parcs » le mercredi 13 avril prochain ;

Considérant que la réservation des entrées à ce parc est conditionnée au paiement obligatoire et rapide d'un acompte de 70% facturé à la réservation et que le règlement du solde interviendra par ailleurs après service fait, soit, à compter du 13 avril prochain ;

Disposant que cette modalité de règlement est désormais possible sous délibération parallèle prise par le Conseil municipal ;

En application de la délibération n° 04-2016 du 19 janvier 2016, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et notamment, en son alinéa 4, qui précise que le Conseil délègue au Maire la prise de toutes décisions concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 209 000 € HT à la condition de leur inscription budgétaire préalable ;

Vu le montant estimé du marché, inférieur à 209 000 € HT ;

Vu le seuil estimé de la prestation relevant des marchés à procédure adaptée ;

Conformément aux articles L. 2122-2, L. 2122-22, L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, de la décision que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis la dernière séance du 23 février 2016 ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la signature du bon de commande intervenu le 17/03/2016 et du mandatement parallèle effectué sous le n° 318 pour la somme de 163.80 €, correspondant à l'acompte de 70% dû à la réservation puis de tenir compte enfin du règlement du solde, soit 70.20 € qui interviendra après service totalement fait.

Délibération du 31.03.2016- n°60 2016

« Activité archéologique » au bénéfice de l'école élémentaire des Talleries

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEL60_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Tenant compte de la programmation par l'école élémentaire des Talleries sur l'année 2016 en terme de prestation pédagogique visant à découvrir le domaine de l'archéologie ;

Considérant que cette prestation répond à un réel projet pédagogique au profit des enfants scolarisés à l'école élémentaire des Talleries ;

Considérant que l'association ARCHÉOLOGIE POUR TOUS, répond parfaitement à ce type de prestation, tant par son professionnalisme que par sa qualité ;

Vu le devis présenté par ladite association sur un total de 507.80 € HT, portant sur une intervention prévue en mai 2016 facturée au coût unitaire HT de 12.00 € la journée d'animation de 6h00 par élève à raison de 28 élèves, représentant un total de 336.00 € HT, à laquelle s'ajoute des frais forfaitaires de déplacement pour un ensemble de 171.80 € HT sur la base de 254 km ;

Considérant que les crédits budgétaires 2016, seront alloués à ce titre au chapitre 012 - article 6218, pour permettre le paiement de l'intervention susvisée ;

Entendu l'exposé de Madame Rachel TANNEUR, Adjointe déléguée aux affaires scolaires ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette intervention au profit de l'école élémentaire des Talleries et la signature des pièces justificatives en découlant, ainsi que l'inscription des crédits correspondant sur l'article 6218 du chapitre 012.

Délibération du 31.03.2016- n°61 2016

« Activité Hand Ball » au profit de l'école élémentaire de Trouy Bourg

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEC61_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Madame Rachel TANNEUR, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, rend compte de l'activité Hand Ball, mise en place au profit de l'école élémentaire de Trouy Bourg durant cette année scolaire 2015-2016.

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la signature par Monsieur le Maire de la convention en découlant, tenant compte des éléments contractuels suivants :

Nature de l'intervention	Nombre d'intervenant	Lieu et date	Quantité	Prestation incluant	Tarif
Hand Ball	Un intervenant du Club de	Ecole élémentaire de Trouy Bourg les	2h30 par séance. 6	Animation matériel et frais de	246 €

	Bourges Hand Ball 18	22 et 29 avril 2016 6, 13, 20 et 27 mai 2016	séances au total	déplacements	
--	-------------------------	--	------------------	--------------	--

- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6218 du chapitre 012 du Budget de la Commune, dûment crédité à cet effet.

Délibération du 31.03.2016- n°62 2016

Décision municipale : « Activité Judo » au profit de l'école élémentaire de Trouy Bourg

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEC62_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Madame Rachel TANNEUR, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, rend compte de l'activité Judo, mise en place au profit de l'école élémentaire de Trouy Bourg durant cette année scolaire 2015-2016.

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la signature par Monsieur le Maire de la convention en découlant, tenant compte des éléments contractuels suivants :

Nature de l'intervention	Nombre d'intervenant	Lieu et date	Quantité	Prestation incluant	Tarif
Judo	Un intervenant du Club Bourges Judo	Salle de sport de Trouy Bourg Du 19/01 au 02/02 2016	45 mn par séance. 12 séances au total	Animation matériel et frais de déplacements	135 €

- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6218 du chapitre 012 du Budget de la Commune, dûment crédité à cet effet.

Délibération du 31.03.2016- n°63 2016

Décision municipale : « Activité découverte des arts du cirque » au profit de l'école maternelle L'Envol

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEC63_2016-AU Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Madame Rachel TANNEUR, Adjointe déléguée aux affaires scolaires, rend compte de l'activité « Découverte des arts du cirque », mise en place au profit de l'école maternelle « L'Envol » de Trouy Nord durant cette année scolaire 2015-2016.

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la signature par Monsieur le Maire du devis en découlant, tenant compte des éléments suivants :

Nature de l'intervention	Nombre d'intervenant	Lieu et date	Quantité	Prestation incluant	Tarif
Découverte des arts du cirque	Mme RICHARD Véronique	Ecole maternelle de Trouy Nord les 26 février, 4, 11, 15	1 ½ journée par séance. 5 séances au total	Animation matériel et frais de déplacements	635 €

		et 25 mars 2016			
--	--	-----------------	--	--	--

- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6218 du chapitre 012 du Budget de la Commune, dûment crédité à cet effet.

Délibération du 31.03.2016- n°64 2016

Décision municipale : Modification du règlement des salles des préfabriqués

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEL64_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Vu la nécessité de permuter les salles municipales affectées à l'Espace Ados et aux distributions alimentaires pour des raisons pratiques d'utilisation ;

Madame Sandrine FLOUZAT, Adjointe à la Jeunesse, explique que l'actualisation du règlement des salles s'impose ;

Vu le règlement de la salle dénommée Préfabriqué droit ;

Le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de son actualisation.

Délibération du 31.03.2016- n°65 2016

Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEL65_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;

Vu la délibération n° 4 du Conseil Communautaire de Bourges Plus en date du 22 février 2016 approuvant la modification des statuts de Bourges Plus ;

Considérant que les statuts de l'agglomération de Bourges ont été élaborés à sa création en 2002. Ils ont été depuis lors modifiés plus d'une quinzaine de fois ;

Considérant qu'il y a quelques mois, la préfecture a sollicité de nouveau l'agglomération de Bourges pour qu'elle mette ses statuts à jour afin d'être en conformité avec la législation en vigueur. En effet, à l'heure actuelle, les statuts de Bourges Plus ne se limitent pas aux seuls éléments obligatoires listés par l'article L. 5211-5-1 du Code général des Collectivités territoriales et cela a pour conséquence qu'à chaque évolution législative, les statuts, reprenant le contenu de dispositions légales, deviennent obsolètes voire en contradiction avec les textes applicables ;

Ainsi, il est proposé de modifier les statuts ci-annexés afin d'une part de les mettre en cohérence avec les dispositions légales actuelles notamment mais aussi de les simplifier pour permettre une durabilité du document. L'objectif de cette démarche étant que l'agglomération soit dotée de statuts qui n'évoluent que lorsqu'il y a changements sur le périmètre ou les compétences ou encore sur les autres informations obligatoires prévus par l'article L. 5211-5-1.

Les modifications proposées sont les suivantes :

- le listing des arrêtés préfectoraux a été supprimé en ce qu'il n'était pas à jour. Toutefois, une date de mise à jour a été rajoutée pour suivre la version des statuts applicables ;

- le titre 1 et plus précisément les articles 1 et 2 sur la présentation de l'agglomération ont été allégés et réorganisés pour laisser place à un seul article contenant les informations essentielles. La population des communes a été supprimée car les statuts ne peuvent être mis à jour à chaque changement de population ;
- les compétences ont été légèrement modifiées lorsqu'il s'agit de compétences obligatoires ou optionnelles pour être en adéquation avec le Code général des Collectivités territoriales. Il est aussi proposé la prise d'une compétence supplémentaire tel que le prévoit les textes, à savoir la réalisation de prestations de services dans les domaines de compétences de l'Agglomération ou au vu des ressources internes de celle-ci (service RH, informatique, juridiques, foncier...) à destination des communes membres de l'agglomération mais aussi pour les syndicats et organismes publics dont elle est membre ;
- le titre 2 sur la composition et le fonctionnement de la communauté a été simplifié en 4 articles traitant successivement du conseil communautaire, du Président, du bureau et des commissions afin de les faire correspondre aux dispositions légales en vigueur notamment sur la composition du conseil et du bureau mais aussi de prendre acte des conséquences des nouveaux accords locaux concernant l'existence de délégués suppléants au conseil communautaire mais aussi de la présence possible de Conseillers municipaux au sein des commissions. La modification des statuts permet aussi d'acter la tenue possible des bureaux dans les communes membres de l'agglomération ;
- le titre 3 sur les dispositions financières, simple reprise des textes en vigueur, a été supprimé.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de Bourges Plus.

Délibération du 31.03.2016- n°66 2016

Position du Conseil municipal sur le principe d'intégrer une structure sportive de la Ville de Bourges, s'agissant du Palais des Sports, à la Communauté d'Agglomération de Bourges

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160331-DEL66_2016-DE Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2016 Publication : 06/04/2016

Vu le Code général des Collectivités territoriales en particulier l'article L.5211-17 ;

Vu la délibération n°37 du Conseil Communautaire de Bourges Plus du 7 décembre 2015 ;

Le Palais des Sports est un équipement phare de la ville de Bourges. Entièrement rénové en 2015, il contribue au rayonnement de la cité et de l'ensemble de l'agglomération, à travers notamment la renommée de son équipe de basket féminine.

Bourges Plus a contribué à la rénovation, en apportant 1 555 155 euros de fonds de concours à la ville de Bourges, maître d'ouvrage et gestionnaire de cet équipement fréquenté par un public dépassant largement la population berruyère.

L'attractivité du Palais des Sports, de fait, lui confère un intérêt communautaire évident mais qui, de droit, n'est pas établi puisque la Ville de Bourges en a la gestion à charge. Son coût net annuel, en prenant en compte les charges d'exploitation et de renouvellement, est, à ce jour, évalué à 1 000 000 €.

Cet intérêt communautaire apparaissant de plus en plus prégnant et dans une logique de solidarité du territoire qui a présidé, notamment, à l'élaboration du pacte fiscal et financier, par délibération de son Conseil Communautaire en décembre dernier, BOURGES PLUS a sollicité l'avis des communes sur le projet de transfert du Palais des Sports de la Ville de Bourges à la Communauté d'Agglomération. Cette procédure, non prévue par les textes, vise à vérifier le consensus autour de cette proposition, avant même toute mise en œuvre réglementaire prévue au CGCT.

Dans sa rédaction du 7 décembre 2015, la délibération de BOURGES PLUS, prévoyait, en cas d'avis favorable des communes, de procéder au transfert de la compétence optionnelle « Construction, aménagement,

entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire», pour y intégrer par la suite le Palais des Sports en le déclarant d'intérêt communautaire.

Depuis, les modalités de ce transfert ont fait l'objet de différents échanges lors de bureaux communautaires dont il est ressorti que l'hypothèse initiale à savoir le transfert de la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ne paraissait pas correspondre au souhait des Communes membres.

Il peut être retenu de restreindre le champ d'application de ce transfert de compétence afin qu'il ne puisse concerner, de facto, que le palais des sports. Ainsi, il est proposé aux communes membres d'effectuer un transfert de la compétence facultative suivante : « Gestion des équipements sportifs homologués pour accueillir des compétitions internationales et disposant d'un minimum de 5 000 places pour accueillir du public »

Dans l'hypothèse où les conseils municipaux des communes membres émettront un avis favorable à ce projet de transfert de compétence, la procédure officielle pourra être engagée suivant le déroulé suivant :

1^{ère} étape : Approbation de la prise de compétence facultative «Gestion des équipements sportifs homologués pour accueillir des compétitions internationales et disposant d'un minimum de 5 000 places pour accueillir du public ».

2^{ème} étape : Les communes devront délibérer dans les 3 mois (majorité qualifiée).

3^{ème} étape : Un arrêté préfectoral modifiera les statuts.

4^{ème} étape : Transfert des charges de l'équipement.

Bien entendu, l'évaluation des charges nettes transférées fera l'objet d'un rapport de la CLECT. L'approbation préalable à ce dispositif codifié dans le CGCT va dans le sens, il me semble, d'une large concertation sur les orientations majeures de notre territoire.

Sur proposition du Maire, et conformément à l'article 26 du règlement intérieur du Conseil municipal, la présente délibération est soumise au vote à bulletin secret à la demande de plus d'un tiers des membres présents ;

Résultat du scrutin :

Présents =	19
Pouvoirs =	3
Suffrages exprimés =	22
Pour =	8
Contre =	14

Le Conseil municipal **DONNE** à la majorité des voix un avis défavorable à la prise de compétence facultative «Gestion des équipements sportifs homologués pour accueillir des compétitions internationales et disposant d'un minimum de 5 000 places pour accueillir du public » par BOURGES PLUS.

Délibération du 31.03.2016- n°67 2016

Demande de financement pour l'opération "zéro pesticide dans nos villes et villages"

Vu le plan Ecophyto 2018, mis en place à la suite du Grenelle de l'Environnement en 2018, qui vise à réduire progressivement l'usage des produits phytosanitaires en zones agricoles et non agricoles d'ici 2018 ;

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 dite "loi Labbé" visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte introduisant deux modifications à la loi Labbé : **à compter du 1er janvier 2017** (au lieu du 1er janvier 2020) les personnes publiques ne pourront plus utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, forêts, promenades **mais également sur les voiries** ;

Considérant qu'il est impératif de préparer la Collectivité à respecter cette nouvelle réglementation dans les meilleures conditions ;

Etendu l'exposé du Maire-adjoint aux relations extra-communales et au développement durable :

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** son accord sur le choix des prestataires retenus ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ci-après :

Dépenses		Recettes	
Volet technique	7 992 €	Agence de l'eau Loire Bretagne (AELB)	4 795,00 €
Volet communication (partie restant à la charge de la Commune compte tenu que 70 % sont réglés directement par l'AELB à Nature 18 suivant leurs convention de partenariat)	1 661 €	Conseil Régional (Contrat Régional d'Agglomération 3è génération)	2 927,40 €
		Autofinancement de la commune	1 930,60 €
Total	9 653 €		9 653 €

- **AUTORISE** le Maire à solliciter les demandes de subventions auprès des financeurs précités et à signer tous documents se rapportant à ladite opération.

ARRÊTÉS REGLEMENTAIRES JANVIER 2016

Arrêté du 12.01.2016- n° AR01_2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Réparation Télécom TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **MILLET et Fils Route de Tours La Giraudière 18100 VIERZON**

Réparation cable Téléphonique sous accotement

Lieu des travaux : **RD 73 rondpoint rte de Châteauneuf/IEM - TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **13 janvier 2016 pour 3 jours** la circulation sera réglementée avec alternat par feux tricolores, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de réparation câble téléphonique sous accotement rond-point rte de Châteauneuf/IEM TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) ainsi que la remise en état de l'accotement avec arborisation seront effectuées par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation de la chaussée ou accotement ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * MILLET et Fils
- * CONSEIL GENERAL

Arrêté du 12.01.2016- n° AR02 2016

OBJET : Règlementation circulation – Travaux de maintenance de l'éclairage public

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article 2212.1,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation, Livre I, huitième Partie du 6.11.1992

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise CITEOS (1 avenue Henri Debord – 18230 SAINT DOULCHARD) sur le domaine public communal pour l'entretien et le dépannage de l'éclairage public et de la signalisation routière,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté permanent est applicable aux travaux d'entretien et de dépannage de l'éclairage public et des travaux d'entretien et de dépannage de la signalisation routière ceci sur l'ensemble des voies de la commune.

Article 2

Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'Institution Interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvé par arrêté du 06 novembre 1992 (livre I, huitième partie)

Cette signalisation sera mise en place par les soins de l'entreprise CITEOS et sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

En fonction des besoins du Chantier :

La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquet mobile K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantiers,

Le stationnement pourra être interdit ponctuellement

La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens,

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier

Article 3

Restriction :

Le présent arrêté permanent est valable notamment pour tous les chantiers dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation.

Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 24 heures.

Concerne uniquement les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 4

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit du 1 janvier 2016 au 31 décembre 2016 ; renouvelable.

Article 5

Quel que soit le chantier, les agents de l'entreprise CITEOS travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté.

Article : 6

La Directrice Générale des services,
Le Responsable des Services Techniques
Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique

Arrêté du 13.01.2016- n° AR03 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Intervention sur compteur Réseau Eau – 200 av st amand TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de BOURGES PLUS – Boulevard de l’Avenir 18000 BOURGES

INTERVENTION COMPTEUR RESEAU EAU

Lieu des travaux : 200 **av de St Amand – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 8 février 2016 pour 5 jours , la circulation et le stationnement seront réglementés, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux sur compteur d’Eau au 200 av de St Amand TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★AGGLOMERATION BOURGES PLUS

Arrêté du 14.01.2016- n° AR04 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160114-AR04_2016-AI Accusé certifié exécutoire

OBJET : ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL GALOPIN Olivier

Le Maire de TROUY

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Plan Local d'Urbanisation de la commune approuvé en 14 décembre 2010,

Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu, l'Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes,

Vu, la demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif chemin des mondors, 18570 TROUY déposée par M. GALOPIN Olivier domicilié chemin des mondors, 18570 TROUY

Considérant qu'un avis favorable a été émis suite à l'instruction de ce projet par le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus,

Considérant que les travaux de réalisation de cette installation ont été effectués,

Considérant que le Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, après visite, a déclaré cette installation conforme,

ARRETE

Article 1° : M. GALOPIN Olivier est autorisé à installer, chemin des mondors 18570 TROUY un dispositif d'assainissement non collectif.

Article 2 : M. GALOPIN Olivier est autorisée à mettre en service cette installation sous réserve du respect des observations formulées par le SPANC de Bourges Plus dans le compte-rendu de visite annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS est chargé du contrôle de fonctionnement de cet ouvrage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au Service Assainissement non collectif (SPANC) de Bourges Plus, notifié à l'intéressée et affiché et publié à la Mairie de TROUY

Arrêté du 14.01.2016- n° AR05 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Fouille sur trottoir ERDF 46b av des anciens combattants TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de SOCAVITE SA 14 r des Fromenteaux 18200 SAINT AMAND

Ouverture de fouille sur Trottoir pour ERDF

Lieu des travaux : **46 b av des anciens combattants – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Du 20 janvier 2016 au 22 janvier 2016 la circulation sera réglementée, et la chaussée rétrécie, 46 b av des anciens combattants en vue de travaux d'ouverture de fouille sur trottoir pour ERDF

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise. Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★SOCAVITE SA

Arrêté du 20.01.2016- n° AR06 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160120-AR06_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2016 Publication : 22/01/2016

OBJET : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 3 décembre 2014 par **Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien** domicilié **11 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 7 février 2016,**

ARRÊTE

Article 1

Monsieur PALISSON Bernard, Président de l'Espoir Trucidien, domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 7 février 2016 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la Directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le Président de l'Espoir Trucidien.

Arrêté du 20.01.2016- n° AR07_2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160120-AR07_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2016 Publication : 22/01/2016

OBJET : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 28 novembre 2014 par **Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy** domicilié **3 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Samedi 13 février 2016,**

ARRETE

Article 1

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un dîner dansant le **Samedi 13 février 2016 jusqu'à 2h**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy.

Arrêté du 20.01.2016- n° AR08 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160119-AR08_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2016 Publication : 22/01/2016

OBJET : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 26 novembre 2014 par **Madame Martine ROUSTIT, présidente du Comité du Personnel Communal de Trouy,** domiciliée **24 impasse de la Saunière 18570 TROUY,** demandant d'organiser une soirée dansante à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Samedi 27 février 2016,**

ARRETE

Article 1

Madame Martine ROUSTIT, présidente du Comité du Personnel Communal de Trouy, domiciliée 24 impasse de la Saunière 18570 TROUY, est autorisée à organiser une soirée dansante le **Samedi 27 février 2016 jusqu'à 2h00.** Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente du Comité du personnel communal de Trouy.

Arrêté du 20.01.2016- n° AR09 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160119-AR09_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2016 Publication : 22/01/2016

OBJET : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 16 décembre 2014 par **Monsieur LOISEAU Daniel, Président du Cyclo Club de Trouy** domicilié **33 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie Truchot le **Dimanche 28 février 2016,**

ARRETE

Article 1

Monsieur LOISEAU Daniel, Président du Cyclo Club de Trouy, domicilié 33 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 28 février 2016 jusqu'à 0h30mn.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de l'Espoir Trucydien.

Arrêté du 20.01.2016- n° AR10 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160125-AR10_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/2016 Publication : 18/03/2016

Objet : Règlement intérieur de mise à disposition de tables et bancs pliants

Le Maire de la commune **de TROUY,**

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le compte-rendu du bureau municipal du 2 décembre 2015 considérant qu'il y a lieu de réglementer le prêt aux particuliers et aux associations trucydiens de tables et de bancs pliants et d'instaurer une caution,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2016, portant approbation du règlement de prêt gratuit de tables et de bancs aux habitants trucydiens et instaurant une caution,

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

La Commune de Trouy met à la disposition des particuliers trucydiens et des associations trucydiennes des tables et des bancs pliants. Elle peut honorer ces demandes lorsqu'elle n'utilise pas elle-même ce matériel.

Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles les tables et bancs de la ville de Trouy peuvent être utilisés de manière ponctuelle pour l'organisation d'une manifestation publique ou privée **sur le territoire de la commune de TROUY.**

Il fixe également les obligations des bénéficiaires et précise les modalités et conditions de ces mises à disposition afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES MATERIELS MIS A DISPOSITION

La municipalité met des tables et des bancs pliants en plastique blanc, lavable à l'eau.

Chaque table dépliée mesure 2 m et dispose de pieds rabattables par le dessous.

Chaque banc déplié mesure 2 m et est pliable en deux. Chaque banc plié mesure 1 m.

Les matériels mis à disposition par la commune de Trouy sont conformes aux normes européennes en vigueur.

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES DES PRETS

Lorsque ces matériels ou équipements ne sont pas utilisés par la ville et les services municipaux, ils peuvent être loués aux demandeurs suivants :

- Particuliers trucydiens : à Trouy à leur domicile, dans un local communal dédié à la location, sur une place publique de la ville
- Associations locales : à Trouy dans un local mis à disposition des associations par la municipalité, sur une place publique de la ville
- Le bénéficiaire s'engage à être le seul utilisateur de ce matériel.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RESERVATION

Le planning de réservation est géré par le service Accueil de la mairie de Trouy (02.48.64.78.18 ou par mail mairie.trouy@wanadoo.fr).

Toute réservation devra se faire par demande écrite, via un imprimé à compléter, adressé à Monsieur le maire de Trouy au moins trois semaines avant la date d'utilisation. La demande doit spécifier :

- La date de réservation,
- L'objet,
- Le lieu d'emplacement
- Le nombre de tables et/ou de bancs souhaités

L'emplacement du matériel est obligatoirement soit sur l'emprise du domaine public ou privé de la ville, soit sur le domaine privé d'un particulier trucidien, soit dans une salle mise à disposition par la municipalité.

La réservation sera effective sous condition de la remise d'un dossier complet comprenant les éléments suivants :

- Le présent règlement signé avec la mention « lu et approuvé »
- Le contrat de mise à disposition rempli et signé
- Le chèque de caution
- L'attestation d'assurance dommage et responsabilité civile

ARTICLE 5 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Le matériel peut être mis à disposition pour une durée d'une journée, d'un week end ou plus selon la nature de la manifestation.

En cas de location sur plusieurs jours, le matériel doit être rangé dans un lieu couvert chaque soir après utilisation.

La Ville se réserve le droit de poser des conditions pour garantir le bon état du matériel (articles 9 et 10).

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est gratuite. Les conditions de mise à disposition sont révisables chaque année sur vote du Conseil municipal.

ARTICLE 7 – CAUTION

La caution, d'un montant de **200 €**, est fixée selon délibération votée par le Conseil municipal et est exigée dans tous les cas de prêt. Cette caution (chèque établi à l'ordre du Trésor Public) est exigée afin de garantir le respect du règlement ainsi que la restitution du matériel en bon état et pourra être retenue, totalement ou partiellement, en cas de dégradation.

Les détériorations de toute nature devront être signalées au responsable communal. En cas de dégradation ou de matériel manquant, une retenue de tout ou partie de la caution sera effectuée pour faire face aux dépenses afférentes.

La restitution de la caution n'aura lieu que sous réserve de la constatation du parfait état du matériel.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Dès la mise à disposition, le bénéficiaire assure toute responsabilité en matière d'accident tant aux personnes qu'à l'installation proprement dite. Le bénéficiaire du matériel doit souscrire, à sa charge, une assurance dommage et responsabilité civile et doit en fournir l'attestation.

ARTICLE 9- RESPONSABILITES

Le bénéficiaire devra veiller au respect des règles d'utilisation.

Il est responsable du matériel dès que celui-ci lui est remis et pour tout dommage causé.

Le bénéficiaire est supposé connaître les règles liées à la manipulation du matériel, il sera donc tenu responsable de tout mauvais emploi.

En aucun cas, la commune de Trouy ne pourra être tenue pour responsable de tous les dommages corporels ou matériels résultant d'une mauvaise utilisation du matériel pendant le déroulement de la manifestation.

La seule responsabilité de la commune de Trouy concerne une éventuelle défectuosité du matériel mis à disposition et détectée avant ou en cours d'utilisation. Cependant, si la défectuosité du matériel est constatée avant ou en cours d'utilisation la commune de Trouy ne sera pas tenue de fournir un matériel de remplacement.

L'entretien est à la charge de la commune de Trouy. Elle est habilitée à interdire l'utilisation du matériel dans le cas où elle le jugerait nécessaire.

La ville de Trouy est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation du matériel non conforme au présent règlement.

La ville de Trouy se dégage de toute responsabilité en cas de sinistre survenu alors même qu'aucun défaut d'entretien ne lui serait imputable.

La ville de Trouy ne peut être tenue pour responsable des vols et dégradations pouvant survenir lors d'une mise à disposition.

Le bénéficiaire est responsable des incidents ou accidents qui pourraient se produire sur la période de la mise à disposition ou lors de la manifestation qu'il organise. De la même manière, il est responsable des dégâts matériels qui pourraient être occasionnés aux objets mis à sa disposition.

ARTICLE 10 - MODALITES PRATIQUES

Le véhicule de transport doit être adapté aux dimensions du matériel, énumérées à l'article 2.

Retrait du matériel

Le matériel sera à récupérer en mairie par le bénéficiaire, à l'horaire de son choix précisé dans le contrat de mise à disposition et correspondant aux horaires d'ouverture de l'accueil. Il n'y a pas d'état des lieux du matériel au retrait, celui-ci étant fait au retour. Le matériel ne devra en aucun cas sortir de son lieu d'utilisation pour un autre usage.

Surveillance et stockage du matériel

Le bénéficiaire doit prendre les mesures nécessaires pour éviter tout acte de vandalisme, de malveillance ou autres. Le matériel doit être rangé sous abri immédiatement après utilisation, même en cas de prêt sur plusieurs jours.

Retour du matériel

Le matériel sera restitué en mairie, soit au lendemain de l'utilisation en semaine, soit le lundi en cas d'utilisation le week-end, à l'horaire de son choix précisé dans le contrat de mise à disposition et correspondant aux horaires d'ouverture de l'accueil.

ARTICLE 11 - ETAT DU MATERIEL

Le matériel sera vérifié à l'issue du prêt par les services techniques.

Toute défectuosité, irrégularité ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée seront à la charge du bénéficiaire (voir article 7 - Caution).

Le matériel devant subir une réparation sera réparé dans une maison spécialisée avec facture à charge du bénéficiaire, quel que soit le montant.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FINALES

En cas de non-respect du présent règlement, le bénéficiaire pourra être pénalisé par l'interdiction temporaire ou définitive d'accès à ce service.

La commune de Trouy se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 mois pour contester ce règlement et les décisions prises par la Ville de Trouy devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES FÉVRIER 2016

Arrêté du 05.02.2016- n° AR11_2016

OBJET : Règlementation de la circulation – ouverture chambre télécom TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de SPIE OUEST CENTRE 7 rue Isaac newton 45800 ST JEAN DE BRAYE

OUVERTURE CHAMBRE TELECOM SOUS CHAUSSEE

Lieu des travaux : ROUTE DE CHATEAUNEUF/ANGLE RUE EDITH PIAF - TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 08 février 2016 pour 5 jours la circulation sera réglementée, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux sur chambre télécom sous chaussée angle rte de Châteauneuf/rue Edith Piaf TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) ainsi que la remise en état de l'accotement avec arborisation seront effectuées par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation de la chaussée ou accotement ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * SPIE OUEST CENTRE
- * CONSEIL GENERAL

Arrêté du 05.02.2016- n° AR12_2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160126-AR12_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2016 Publication : 18/03/2016

OBJET : PLAN d'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE BOURGES

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 123-14 et R 123-22

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/12/2010,

Vu la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/04/2012,

Vu le plan d'exposition au bruit destiné à réglementer l'urbanisation dans les zones de bruit au voisinage des aéroports

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du Plan d'Exposition au Bruit en date du 7/09/2015

Considérant que le PLU doit intégrer le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Bourges,

Considérant que le Plan d'Exposition au Bruit définit dans le périmètre de l'aéroport de Bourges quatre zones de bruit où des gênes sonores sont susceptibles d'être ressenties par les riverains lors du passage des avions,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan d'Exposition au Bruit le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Bourges est annexé au PLU de la Commune de Trouy.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Trouy.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4

Ampliation de cet arrêté sera transmise à

- Mme la Préfète
- M. le Président de l'Agglomération Bourges Plus

Arrêté du 05.02.2016- n° AR13_2016

OBJET : Règlementation de la circulation – ouverture chambre télécom TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de SPIE OUEST CENTRE 7 rue Isaac newton 45800 ST JEAN DE BRAYE

OUVERTURE CHAMBRE TELECOM SOUS CHAUSSEE

lieu des travaux : 2 **AVENUE ROLAND GARROS - TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **08 février 2016 pour 5 jours** la circulation sera réglementée, le stationnement interdit au droit des travaux et la chaussée rétrécie, en vue de travaux sur chambre télécom sous chaussée 2 avenue Roland Garros TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) ainsi que la remise en état de l'accotement avec arborisation seront effectuées par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation de la chaussée ou accotement ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* SPIE OUEST CENTRE

Arrêté du 05.02.2016- n° AR14_2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Tournage court métrage - TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de **l'Ecole LA FEMIS 6 rue Francoeur 75018 PARIS**

TOURNAGE COURT METRAGE

lieu des travaux : **RUE DE CHATEAU GAILLARD et ROUTE DE LA CHAPELLE**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des interventions sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Le 15 février 2016 entre 13 h et 18 h la circulation sera réglementée, à l'occasion d'un court métrage :

- rue de Château Gaillard entre l'Allée des Vignes et la Route de la chapelle
- route de la chapelle entre le Château Rozé et la rue de château gaillard

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place par les cinéastes et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'Ecole LA FEMIS est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * L'Ecole LA FEMIS
 - * CONSEIL GENERAL
-

Arrêté du 17.02.2016- n° AR15_2016

OBJET : Règlementation de l'Expérimentation de la circulation – Avenue des Anciens Combattants RD 31

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu le Code de la route et notamment ses article L411-1, L411-8, R411-18- R411-25, R411-28, R413-1, R413-14, R414-14

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 11 février 2008,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 31, avenue des Anciens Combattants, anciennement Route du Subdray, un dispositif provisoire de type écluse sera mis en place à l'aide de signalisation de type B15 et C18 durant trois semaines, sur la période du 29 février 2016 au 1^{er} avril 2016.

ARRETE

Article 1 :

Sur la période du 29 février au 1^{er} avril 2016, durant trois semaines, une circulation alternée par panneaux B15 et C18 sera mise en place sur la RD 31, avenue des anciens combattants anciennement route du Subdray.

Article 2 :

Sur cette section, il sera interdit de doubler et la vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée conformément aux prescriptions du code de la route.

Article 4:

Les dispositifs de signalisation nécessaires à la réglementation de la circulation seront mis en place par le Conseil Départemental, Centre de Gestion de la route Bourges-Sancerre, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée, et entretenus avec remise en place éventuelle, week-end inclus par la Commune de TROUY.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 :

Monsieur le Directeur des Routes, M. le Chef de Centre de Gestion de la route Bourges-Sancerre, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Maire de TROUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 17.02.2016- n° AR16A_2016

OBJET : Règlementation de la circulation – ROUTE DE LA CHAPELLE

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213.1 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, l'installation de ralentisseurs et de chicanes permettront de renforcer la sécurité en raison de la proximité du stade de football et de l'entrée du bourg ;

Considérant qu'avec l'installation de ralentisseurs et chicanes, une limitation de vitesse à 30 km/h permettra de renforcer la sécurité entre tous les usagers piétons, cyclistes, usagers motorisés,

ARRETE

Article 1 :

Des ralentisseurs types coussins berlinois sont mis en place route de la Chapelle à la hauteur des numéros 18 et 20 de cette voie.

Une chicane est mise en place route de la chapelle à la hauteur du numéro 31 de cette voie.

Un ralentisseur de type passage piétons surélevé est mis en place route de la Chapelle au croisement avec l'allée des mimosas.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée pour le franchissement des plateaux surélevés et chicane implantés route de la Chapelle est fixée à 30km/h.

Article 3 :

Ces dispositions sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Conformément au code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et à Mr le Directeur des Routes du Conseil Départemental.

Arrêté du 17.02.2016- n° AR16_2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160217-AR16_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2016 Publication : 23/02/2016

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 15 décembre 2014 par **Monsieur KLETMANN Bertrand, secrétaire de l'E.S. TROUY VETERANS** domicilié **18 avenue du Cabaret 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 6 mars 2016,**

ARRETE

Article 1

Monsieur POMMIER Hervé, président de l'E.S. TROUY VETERANS, domicilié 14 rue Jean Charcot 18230 SAINT-DOULCHARD, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 6 mars 2016 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la Directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de l'E.S. TROUY VETERANS,

Arrêté du 17.02.2016- n° AR17 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160217-AR17_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2016 Publication : 23/02/2016

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 19 janvier 2015 par **Madame COLLET Monique, présidente de la Gym Adultes Trucidienne** domiciliée **38 avenue du Cabaret 18570 TROUY** demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Samedi 12 mars 2016,**

ARRETE

Article 1

Madame COLLET Monique, présidente de la Gym Adultes Trucidienne, domiciliée 38 avenue du Cabaret 18570 TROUY, est autorisée à organiser un dîner dansant le **Samedi 12 mars 2016 jusqu'à 2h00.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la Directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente de la Gym Adulte Trucidienne,

Arrêté du 17.02.2016- n° AR18 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160217-AR18_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2016 Publication : 23/02/2016

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 28 novembre 2014 par **Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy** domicilié **3 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 13 mars 2016**,

ARRETE

Article 1

Monsieur PIELTANT Marcel, président du Comité des Fêtes de Trouy, domicilié 3 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 13 mars 2016 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président du Comité des fêtes de Trouy,

Arrêté du 17.02.2016- n° AR19 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160217-AR19_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2016 Publication : 23/02/2016

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 28 novembre 2014 par **Madame Pascale FLAMANT, présidente de l'Ecole de musique MUSICA DANSE**, domiciliée **5 rue des Coupances 18230 SAINT-DOULCHARD** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 20 mars 2016**,

ARRETE

Article 1

Madame Pascale FLAMANT, présidente de l'Ecole de musique MUSICA DANSE, domiciliée 5 rue des Coupances 18230 SAINT-DOULCHARD, est autorisée à organiser un thé dansant le **Dimanche 20 mars 2016 jusqu'à 0h30**.

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente de l'Ecole de musique MUSICA DANSE,

Arrêté du 19.02.2016- n° AR20 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Travaux EU et AEP Chemin du Bodivieux TROUY

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de TP MARCEL ZA les chaumes BP 5 – 18570 LA CHAPELLE ST URSIN

TRAVAUX BRANCHEMENT d'EAUX USEES et d'AEP

Lieu des travaux : CHEMIN DU BODIVIOUX – TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 25 février 2016 pour 15 jours, la circulation et le stationnement seront réglementés, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de branchement EU et AEP chemin du Bodivieux TROUY

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★TP MARCEL

Arrêté du 29.02.2016- n° AR21 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Travaux armoire Télécommunications Av Roland Garros

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de MILLET ET FILS La Giraudiere Route de TOURS 18100 VIERZON

POSE ARMOIRE et RESEAU FIBRE OPTIQUE SOUS TROTTOIR

lieu des travaux : AVENUE ROLAND GARROS – TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 14/03/2016 pour 10 jours, la circulation et le stationnement seront réglementés, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, Avenue Roland Garros, en vue de la pose d'une armoire et réseau fibre optique sous trottoir.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★MILLET ET FILS

ARRÊTÉS REGLEMENTAIRES MARS 2016

Arrêté du 04.03.2016- n° AR22 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Tirage fibre optique – route de Chateauneuf

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de SPIE OUEST CENTRE 7 rue Isaac Newton 45800 ST JEAN DE BRAYE

TRAVAUX TIRAGE CABLE FIBRE OPTIQUE

lieu des travaux : ROUTE DE CHATEAUNEUF – TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R. 225 dudit Code.

Vu l'article L. 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 14/03/2016 pour 20 jours , la circulation et le stationnement seront réglementés, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, Route de Châteauneuf , en vue de création travaux de tirage câble fibre optique.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*SPIE OUEST CENTRE

Arrêté du 07.03.2016- n° AR23 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – ARRACHAGE HAIE – Rond-Point IEM rte de Châteauneuf

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de SARL BONNIN et Fils Av d'auvergne 36400 LA CHATRE

ARRACHAGE HAIE

lieu des travaux : - **Route de Châteauneuf rond-point IEM**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du **08.03.2015 pour la journée** la circulation sera réglementée, et la chaussée rétrécie, en vue de travaux d'arrachage de haie route de Châteauneuf – rond-point IEM,

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de l'accotement sera effectué ainsi que la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation de l'accotement ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*SARL BONNIN

Arrêté du 07.03.2016- n° AR24 2016

**Objet : PRIORITE DE PASSAGE AUX PARTICIPANTS A LA COURSE CYCLISTE DU 1^{ER} MAI 2016
TOUR DU CANTON DE TROUY ORGANISEE PAR L'US FLORENTEISE CYCLISME**

Le maire de TROUY,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 53,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 et suivants,

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

- **Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course cycliste organisée par l'US FLORENTEISE CYCLISME le 01 mai 2016, nécessite de donner la priorité à la course sur la totalité du parcours,**

ARRETE

ARTICLE 1 :

La priorité de passage est donnée aux participants à la course cycliste organisée par **l'US FLORENTEISE CYCLISME** le 1^{er} mai 2016 de 13 H 00 à 18 H 00 et empruntant l'itinéraire annexé au présent arrêté sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 août 1992. Les signaleurs devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

ARTICLE 3 :

- . Monsieur le maire de TROUY,
- . Madame la Directrice de la Sécurité Publique
- . Monsieur le président du club US Florentaise cyclisme

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 07.03.2016- n° AR25 2016

Objet : CARNAVAL - Réglementation temporaire de la circulation

NOUS, Maire de la Commune,

Vu les articles L2212-1 et 2 du Code Général des Collectivités Locales ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances et cérémonies publiques et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

Considérant que le carnaval des enfants de la Commune de TROUY est fixé le vendredi 18.03.2016

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera réglementée Vendredi 18.03.2016 de 17 h 00 à 18 h 30 dans les deux sens sur les voies communales à l'occasion du carnaval des enfants :

Allée des Anémones- Avenue des Anciens Combattants - Rue du 19 mars 62 - Avenue du Cabaret -

Article 2 :

La signalisation adéquate et la sécurisation sera mise en place par les services techniques de la Ville de TROUY.

Article 3 :

Les droits des riverains seront réservés.

Article 4:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
Chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 08.03.2016- n° AR26 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Pose de barrières – route de Châteauneuf

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de COLAS CENTRE OUEST Agence de BOURGES RD 2076 Les Carrières CS 10035 18020 BOURGES

Pose de barrières

Lieu des travaux : Route de Châteauneuf – face à l'école primaire Nord

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

Du 8 mars 2016 pour la journée la circulation sera réglementée, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de pose de barrières Route de Châteauneuf face à l'école primaire de TROUY NORD.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★COLAS CENTRE OUEST

Arrêté du 14.03.2016- n° AR27 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160316-AR27_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2016 Publication : 18/03/2016

OBJET : Règlement intérieur de la salle dénommée Préfabriqué Droit

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N° 78-2015 du 22 septembre 2015

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2144-3 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal sur le bruit N°10-2012 du 19 janvier 2012 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2014 fixant les conditions financières d'utilisation des salles « préfabriquées » de la commune de TROUY sises rue du 19 mars 1962 ;

Vu la proposition de la commission municipale de la jeunesse ;

Vu la décision municipale de dédier la salle préfabriquée gauche et le préau à l'usage exclusif de « l'espace Ados » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation des salles communales.

ARRETE

Article 1^{er} – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le préfabriqué droit est un local municipal destiné :

- Au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de la commune de Trouy pour le stockage des denrées et la distribution alimentaire un mercredi sur deux ;
- A faciliter la vie associative en permettant aux associations Trucidiennes de réserver cette salle pour leurs réunions ou vins d'honneurs ;
- A permettre aux habitants de Trouy de bénéficier d'une salle pour leurs réunions familiales.

Pour information, le préfabriqué gauche et le préau sont des locaux municipaux destinés à l'usage exclusif de « l'espace Ados » de la commune de Trouy sous la surveillance d'un animateur municipal comme suit :

- Périodes scolaires :
 - Mercredi : 13h30 à 19h
 - Vendredi : 17h30 à 20h
 - Samedi : 13h30 à 20h
- Vacances scolaires, juillet et août :
 - Du lundi au vendredi : 13h30 à 19h

Article 2 – RÉSERVATION DU LOCAL

Toute demande de réservation doit s'effectuer par écrit auprès du service accueil de la mairie **deux semaines** au moins avant la date d'occupation.

La salle pourra être occupée :

- Par les associations : tous les jours de la semaine, **en dehors des horaires d'entretien** (se renseigner en mairie) **et de la distribution alimentaire** ;
- Par les habitants de Trouy : les vendredis, samedis, dimanches, veilles de fêtes et jours fériés ainsi que les mercredis et samedis après-midi pour les « après-midi récréatifs », **en dehors des horaires d'entretien** (se renseigner en mairie) **et de la distribution alimentaire** ;
- Par les partis politiques dans le cadre de leur campagne électorale, suivant délibération, **en dehors des horaires d'entretien** (se renseigner en mairie) **et de la distribution alimentaire**.

Attention, aucune dérogation ne sera accordée, pour quelque raison que ce soit à une association, un particulier ou un parti politique concernant l'occupation du mercredi après-midi alors qu'une distribution alimentaire est programmée.

La ville de TROUY souhaite que la salle soit partagée entre toutes les associations et les particuliers qui en feront la demande. Une même association ne saurait réserver régulièrement la salle pour son seul usage, à l'exception du C.C.A.S. pour la distribution de ses colis alimentaires.

Sont strictement interdites :

- o les démonstrations publicitaires et opérations à caractère commercial ;
- o les sous-locations ou autorisations occasionnelles au profit de tiers par l'utilisateur principal

La ville se réserve le droit de refuser toute autorisation en vue de manifestations pouvant porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 3- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les tarifs d'occupation sont fixés par délibération du Conseil Municipal et révisables chaque année comme suit :

1- Locations aux associations locales

- o principe de gratuité ;
- o aucune caution n'est demandée

2- Location aux habitants de TROUY

- o 1 journée (tarifs à consulter) ;
- o 2 jours (tarifs à consulter) ;

- anniversaire enfant « après-midi récréatif » (tarifs à consulter)

La location doit être réglée avant la manifestation sous peine que cette dernière soit annulée par la municipalité. La somme permet de couvrir les dépenses supportées par la Ville notamment les diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage) et le nettoyage des locaux utilisés.

Un chèque de caution est demandé à la réservation et n'est pas encaissé. Il est restitué dans un délai de 15 jours suivant la manifestation. Cette caution est fixée par délibération du conseil municipal du 15 février 2011 à 50 €.

Cette caution est susceptible d'être retenue partiellement ou totalement en cas de non-respect des règles de sécurité et du présent règlement, de l'état de la salle (propreté) et de l'état des lieux.

Article 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les utilisateurs devront respecter les mesures et consignes de sécurité. Il est formellement interdit de fumer dans les locaux et d'utiliser des installations et appareils électriques non homologués et dépassant les puissances mises à disposition.

Le nombre de participants, compte tenu de la capacité de la salle ne devra en aucun cas excéder :

30 PERSONNES ASSISES (réunion, repas)

OU

50 PERSONNES DEBOUT (buffet froid, soirée dansante)

En outre, le préfabriqué droit est réservé à l'usage de fêtes familiales n'occasionnant pas de gêne excessive pour les riverains et en aucun cas aux fêtes publiques. L'usager s'engage à faire un usage paisible du bien mis à sa disposition et à faire respecter l'ordre public.

C'est pourquoi la municipalité se réserve le droit de refuser toute location susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique.

Réglementation de la circulation et du stationnement de véhicules dans l'enceinte des préfabriqués :

Pour des raisons de sécurité :

1. **Interdiction totale de circuler** avec leurs véhicules dans l'enceinte des préfabriqués et d'y **stationner** pour :
 - les bénéficiaires de la distribution alimentaire du C.C.A.S.,
 - les visiteurs, participants et usagers de la bibliothèque.
2. Seuls sont autorisés à pénétrer et stationner dans l'enceinte des préfabriqués dans la limite de quatre véhicules maximums : les véhicules des services municipaux, de la distribution alimentaire et des bénévoles du C.C.A.S.
3. Les usagers et utilisateurs réguliers ou ponctuels de ces salles (associations, particuliers) sont priés de **stationner en dehors de l'enceinte**. Toutefois, les stationnements **momentanés** sont **tolérés** dans la limite de quatre véhicules maximums pour procéder au chargement ou déchargement de matériels dans le cadre des activités et manifestations organisées par les associations locales et les particuliers et ce, sous la responsabilité de l'organisateur ou du locataire.

Dans tous les cas, les utilisateurs ont l'obligation de laisser libres les voies de secours, y compris les voies d'accès extérieures menant à la salle afin de permettre aux services de secours d'intervenir en cas de problème.

L'organisateur a l'obligation d'être présent tout au long de la manifestation.

L'usager reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité qu'il s'engage à appliquer.

Article 5- DISPOSITIONS RELATIVES AU BRUIT

Afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique du voisinage les horaires suivants devront être respectés :

Après 19 heures

Le niveau de la musique sera limité à 3 dB (A)

Article 6- OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés doivent être remis au secrétariat de la Mairie, aux horaires d'ouverture habituels.

Article 7- ETAT DES LOCAUX

Il est formellement interdit d'apporter une modification quelconque aux locaux (peinture, éclairage), de coller, sceller ou clouer des objets ou affiches sur les portes, les murs, les fenêtres.

Sont mis à disposition des utilisateurs :

- 10 tables ;
- 30 chaises ;
- 1 réfrigérateur

Le réfrigérateur sera à brancher lors de l'état des lieux entrant et à débrancher et laisser ouvert lors de l'état des lieux sortant. Exceptionnellement, il pourra contenir quelques denrées appartenant au C.C.A.S. dont mention sera faite à l'état des lieux. Dans ce dernier cas, il faudra le laisser branché et fermé. En cas de disparition, la commune se réserve le droit de facturer la marchandise manquante à l'utilisateur.

Sont réservées à l'usage exclusif du C.C.A.S. les armoires qui seront fermées à clé ainsi que le congélateur sans aucune dérogation possible.

Il incombe à l'utilisateur d'effectuer un minimum de rangements, de ranger les tables et les chaises comme indiqué sur le plan affiché dans la salle, de débarrasser le préfabriqué de tous objets et de veiller à la propreté du local, du réfrigérateur, du couloir, des toilettes extérieures (balayage et propreté minimum des WC) et **des abords** (bouteilles, papiers-cartons, mégots de cigarettes). L'utilisateur s'engage à l'issue de l'utilisation à baisser le chauffage, éteindre les éclairages et fermer à clés les locaux.

S'agissant des poubelles, l'utilisateur doit procéder au tri sélectif à l'aide des aires grillagées mises à disposition dans la commune. Les ordures ménagères devront être emballées dans des sacs étanches et déposées sous le préau. Les services techniques se chargeront de l'évacuation des dits sacs.

Les gros travaux de nettoyage de la salle (lavage, décapage, nettoyage des fenêtres) seront assurés par la ville de Trouy.

La salle doit impérativement être rendue propre, les tables et chaises remises en ordre à l'issue de l'état des lieux de sortie, sous peine de retenue de caution.

S'agissant du préau extérieur, il est réservé à l'usage de « l'espace Ados ». En conséquence, il est impératif de respecter tous matériel, mobilier, jeux, etc... susceptibles d'y être entreposés.

Article 8- DISPOSITIONS PRATIQUES

Les clés de la salle seront remises, sur place, après état des lieux par l'agent d'astreinte et restituées par l'occupant ou son responsable à l'issue de la manifestation, après état des lieux selon les horaires indiquées sur le contrat de location.

Article 9-DEGRADATIONS ET VOLS

Le coût des vols ou disparitions de matériel ou denrées, des réparations ou de remplacement des dégradations commises par les associations ou les particuliers est à leur charge exclusive. Les factures seront recouvrées auprès de l'association ou des particuliers après que les élus aient été invités à constater l'existence des dégâts.

Article 10- RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Les utilisateurs devront, soit contracter une police d'assurance assurant tous risques envers les tiers et la commune (responsabilité civile de l'organisateur) avec clause de non recours contre la commune, soit le cas échéant s'enquérir auprès de leur assureur pour vérifier que ces risques sont couverts par leur propre police d'assurance. Ils devront, dans les deux hypothèses, en fournir la preuve en produisant une attestation de l'assureur.

Article 11- ANNULATION DE RESERVATION

La réservation peut être annulée :

- par la Commune, à tout moment
 - o pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des services municipaux ou à l'ordre public, par lettre simple adressée à l'utilisateur ;
 - o si la salle est utilisée à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ledit règlement.
- par l'organisateur pour cas de force majeure par lettre simple, adressée à la Commune dans un délai d'une semaine avant la date de la manifestation

Article 12-EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Maire et Monsieur le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du 15.03.2016- n° AR28 2016

OBJET: Réglementation de la circulation lors d'un Vide Grenier du Groupement de Parents d'Elèves le dimanche 15 MAI 2016.

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu le code des Marchés publics ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 avril 2014 instaurant la commission chargée des marchés à procédure adaptée ;

Considérant que la présente consultation relève de la procédure des marchés adaptés ;

Vu la consultation des prestataires relative au marché n° 04-2016 ;

ARRETE

Article 1

Désigne membres de la commission MAPA chargée du Marché MAPA N° 04-2016 « VERIFICATIONS PERIODIQUES DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS »

Membres de droit

Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, maire, président de la présente commission ;
Monsieur Didier GEORGES, adjoint à la commande publique
Monsieur Franck BRETEAU, adjoint à l'aménagement du territoire
Madame Sylvie FRANCOUR, directrice générale des services

Membres spécifiques

Monsieur Patrick SEGAUD, conseiller délégué
Monsieur Olivier VALLET, responsable du Secteur Technique ;
Madame Marie Christine LAGE, rédacteur administratif

Article 2

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Arrêté du 16.03.2016- n° AR28A 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160315-AR28_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2016 Publication : 18/03/2016

OBJET : COMMISSION MARCHE VERIFICATIONS INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS MAPA 04-2016

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,
Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 19 janvier 2015 par **Madame LEON Josette, présidente de l'Age d'Or Trucidien,** domiciliée **3 rue des Acacias 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 3 avril 2016,**

ARRETE

Article 1

Madame LEON Josette, présidente de l'Age d'Or Trucidien, domiciliée 3 rue des Acacias 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le **Dimanche 3 avril 2016 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente de l'Age d'Or Trucidien,

Arrêté du 16.03.2016- n° AR29 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160316-AR29_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2016 Publication : 18/03/2016

Objet : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 19 janvier 2015 par **Madame LEON Josette, présidente de l'Age d'Or Trucidien,** domiciliée **3 rue des Acacias 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 3 avril 2016,**

ARRETE

Article 1

Madame LEON Josette, présidente de l'Age d'Or Trucidien, domiciliée 3 rue des Acacias 18570 TROUY, est autorisée à organiser un thé dansant le **Dimanche 3 avril 2016 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Madame la présidente de l'Age d'Or Trucidien,

Arrêté du 16.03.2016- n° AR30 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160316-AR30_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2016 Publication : 18/03/2016

Objet : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 3 décembre 2014 par **Monsieur PALISSON Bernard, président de l'Espoir Trucidien** domicilié **11 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Dimanche 10 avril 2016,**

ARRÊTE

Article 1

Monsieur PALISSON Bernard, Président de l'Espoir Trucidien, domicilié 11 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 10 avril 2016 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la Directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le Président de l'Espoir Trucidien.

Arrêté du 16.03.2016- n° AR31 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160316-AR31_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2016 Publication : 18/03/2016

Objet : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 17 février 2015 par **Monsieur LAUVERJAT Alain, représentant l'Amicale des Anciens Apprentis et Employés du Ministère de la Défense** domicilié 5 allée Boris Vian 18570 TROUY demandant d'organiser un dîner dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT le **Samedi 16 avril 2016,**

ARRETE

Article 1

Monsieur LAUVERJAT Alain, représentant l'Amicale des Anciens Apprentis et Employés du Ministère de la Défense, domicilié 5 allée Boris Vian 18570 TROUY, est autorisé à organiser un dîner dansant le **Samedi 16 avril 2016 jusqu'à 2h.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le représentant de l'AAAEMD,

Arrêté du 16.03.2016- n° AR32 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160316-AR32_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2016 Publication : 18/03/2016

Objet : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la Commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 16 décembre 2014 par **Monsieur LOISEAU Daniel, Président du Cyclo Club de Trouy** domicilié **33 rue de Grandfond 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie Truchot le **Dimanche 14 avril 2016,**

ARRETE

Article 1

Monsieur LOISEAU Daniel, Président du Cyclo Club de Trouy, domicilié 33 rue de Grandfond 18570 TROUY, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 17 avril 2016 jusqu'à 0h30mn.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de l'Espoir Trucydien,

Arrêté du 16.03.2016- n° AR33 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211802673-20160316-AR33_2016-AR Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2016 Publication : 18/03/2016

Objet : Autorisation pour l'organisation d'un bal public

Le Maire de la commune de **TROUY, Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu les articles L. 2212- 2 et 3 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'article L. 610.5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 29.06.88,

Vu la requête présentée le 26 janvier 2015 par **Monsieur LECOMTE Bruno, secrétaire de Trucydanse** domicilié **52 avenue des Anciens Combattants 18570 TROUY** demandant d'organiser un thé dansant à l'Espace Jean-Marie TRUCHOT,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur VAILLANT Michel, président de Trucydanse, domicilié Le Porche 18340 PLAIMPIED, est autorisé à organiser un thé dansant le **Dimanche 24 avril 2016 jusqu'à 0h30.**

Une annexe portant sur les obligations et les responsabilités des organisateurs de bals publics sera remise au requérant.

Article 2

Madame la Directrice de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté dont une copie sera remise au requérant.

Article 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- * Madame la Préfète du Cher,
- * Madame la Directrice de la sécurité publique,
- * Monsieur le président de Trucydanse,

Arrêté du 16.03.2016- n° AR34 2016

OBJET : Règlementation de la circulation – Réhabilitation des réseaux Eaux Usées – rue du Grand Chemin

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO,**

Vu la demande de ATEC ZA de la Barricade 22170 PLERNEUF

REHABILITATION DES RESEAUX EAUX USEES

lieu des travaux : RUE **DU GRAND CHEMIN – TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 04 avril 2016 pour 1 mois, la circulation et le stationnement seront réglementés, voire interdite si nécessaire et la chaussée rétrécie, en vue de travaux de réhabilitation des réseaux usées sans ouverture de tranchées rue du Grand Chemin TROUY.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

En cas d'ouverture de tranchée, dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

*ATEC

* CONSEIL GENERAL services des Routes

Arrêté du 24.03.2016- n° AR35 2016

**Objet : ARRETE PERMANENT N° AR35-2016 du 24 mars 2016
Réglementant la circulation sur les routes départementales au droit
des chantiers courants exécutés en agglomération ou contrôlés par
les services du Conseil Départemental du Cher**

Le Maire de la Commune de TROUY, GérarSANTOSUOSSO,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 approuvant la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le règlement général de voirie du 1^{er} février 2001, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

Vu la circulaire N°96-14 du 6 février 1996 de M le ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme relatif à l'exploitation sous chantier définissant les chantiers courants,

Considérant le caractère constant ou répétitif des mesures temporaires d'exploitation de la route au droit des chantiers exécutés sur le domaine public routier départemental, en agglomération et contrôlés par les services de la Direction des Routes et de la Direction du Patrimoine Immobilier,

Considérant le caractère mobile et la faible durée des chantiers d'exploitation de la route exécutés sur le domaine public routier départemental, en agglomération,

ARRETE :

ARTICLE I – Domaine d'application

Les dispositions définies aux articles suivants pour réglementer la circulation sont applicables uniquement au droit des chantiers **courants** à caractère **constant ou répétitif** exécutés ou contrôlés par les services de la Direction des Routes et de la Direction du Patrimoine Immobilier du Conseil Départemental, sur le domaine public routier départemental en agglomération.

ARTICLE II- Chantier courant

Article II-1 : Définition

Un chantier est dit **courant** s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur.

En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Un chantier courant ne doit pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier »
- d'alternat supérieur à 500 m
- de déviation

Un chantier mobile est un chantier courant.

La durée d'un chantier courant non mobile doit être inférieure à une semaine.

En outre, la voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser un débit de :

- 1 000 véhicules par heure pour les routes bidirectionnelles
- 1 200 véhicules par heure pour les routes à chaussées séparées

Article II-2 : La liste des chantiers courants est établie comme suit :

◆ Travaux divers sur chaussées

- réalisation ponctuelle de rives en béton,
- travaux de signalisation horizontale,
- réparations de chaussées localisées avec point à temps ou RGS,
- pontage de fissures, purges et reprises ponctuelles de chaussées
- emploi partiel d'enrobé à chaud ou à froid pour bouchage de nid-de-poule,
- intervention sur chaussées suite à un accident de la circulation, à un événement climatique, ou à caractère exceptionnel.

La réalisation d'enduits superficiels pleine largeur (gravillonnage, répandeur gravillonneur synchrone) et de couches de roulements en béton bitumineux ne sont pas des chantiers courants. Ils nécessitent un arrêté spécifique.

◆ Travaux divers sur dépendances

- dérasement ou arasement d'accotement,
- travaux courants de fauchage, débroussaillage ou élagage, abattage urgent d'arbres,
- curage de fossés, entretien des saignées,
- réfection de petits ouvrages de maçonnerie sous accotement,
- pose, entretien et réparation de signalisation verticale et équipement divers pour la signalisation relevant du département,
- mise en place et réparation de glissières de sécurité,

◆ Travaux divers sur ouvrages d'art

- nettoyage et réparation de garde corps,
- pose de garde corps,
- travaux divers de peinture,
- réfection de petits éléments de maçonnerie des ouvrages
- nettoyage de mur de soutènement,
- fauchage, débroussaillage, élagage des abords des ouvrages d'art.

◆ Travaux de comptages

- travaux de réparation de stations de comptages,
- pose et dépose de compteurs pneumatiques de comptages ou de compteurs de vitesse,

◆ Travaux de laboratoires, de bureaux d'études et de maîtrise d'œuvre

- travaux topographiques ou de levé partiel de terrain,
- travaux de sondages et/ou de carottages de chaussées,
- mesures de déflexion, de portance de sols ou de rétroflexion de la signalisation,
- exécution de mesures et essais divers.

◆ Travaux de la régie bâtiments et du centre fonctionnel de la route

- pose et maintenance des abris voyageurs et des poteaux d'arrêts de bus,
- travaux de nettoyage et d'affichage des abris.

Article II-3 : Procédure applicable aux chantiers courants

Dans le cas des chantiers courants, la procédure se traduit par l'utilisation de cet arrêté permanent conformément à l'article 135 de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La programmation des chantiers courants est établie par le service du département responsable du secteur.

Article II-4 : Mesures d'exploitation routes bidirectionnelles

Les dispositions réglementant la circulation au droit des chantiers définis à l'article I sur les routes bidirectionnelles autorisées par le présent arrêté sont les suivantes :

a) la vitesse sera limitée à :

- 30 Km/h en cas de rétrécissement important de la chaussée laissant une largeur libre et roulable inférieure à 6 m ou lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité, ou lorsque la sécurité le nécessite, sur des sections déjà limitées à 50 km/h,
- 30 Km/h pour les chantiers mobiles de marquage,
- 50 Km/h dans le cas d'une voie limitée à 70 km/h en agglomération,
- 50 km/h si le chantier ne présente pas de gêne à la circulation.

b) des interdictions de dépasser ou de stationner seront imposées si nécessaire.

c) si nécessaire, une circulation alternée sera mise en place sur une distance maximum de 500 m.

Elle sera réglementée :

- soit par piquets K10,
- soit par panneaux B15 et C18,
- soit par feux de chantier KR 11.

La mise en place des mesures d'alternat relève du responsable du chantier du service du département.

ARTICLE III- Application de l'arrêté

Cet arrêté s'applique tous les jours ouvrés, sauf intervention d'urgence.

ARTICLE IV – Autres prescriptions communes

Article IV - 1 : Toutes autres restrictions, ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article IV - 2 : Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier doit revêtir un vêtement de signalisation haute visibilité de classe 2 ou 3.

Article IV - 3 : La signalisation devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient. En particulier, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non-ouvrables, les signaux devront être maintenus en bon état si la sécurité le nécessite.

Article IV - 4 : La signalisation des chantiers sera mise en place sous la responsabilité du chef de service du Département, et devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 8^e partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article IV – 5 : Sauf travaux d'urgence, les services du conseil départemental informeront préalablement la commune des travaux programmés dans son agglomération.

ARTICLE V :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de TROUY.

ARTICLE VI :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE VII :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VIII :

Monsieur le Maire de la Commune de TROUY,
Monsieur le directeur des Routes du Conseil Départemental,
Monsieur le directeur du Patrimoine Immobilier du Conseil Départemental,
Monsieur le commandant du Groupement de gendarmerie du Cher,
Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
est destinataire d'une copie pour information.